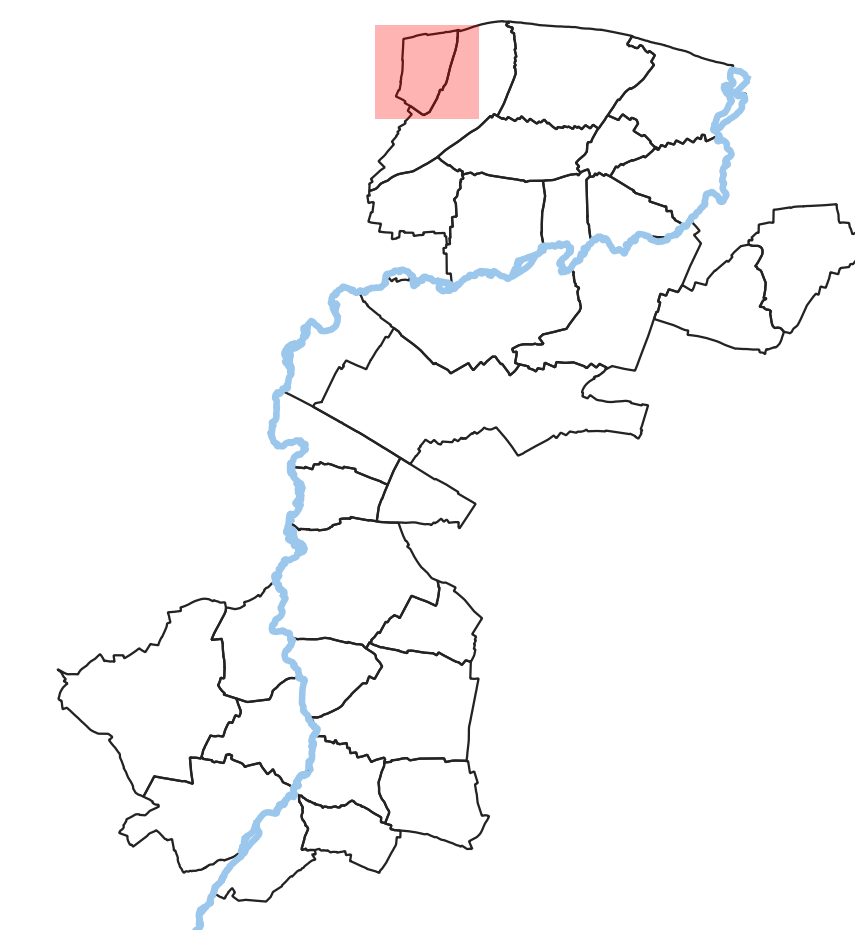


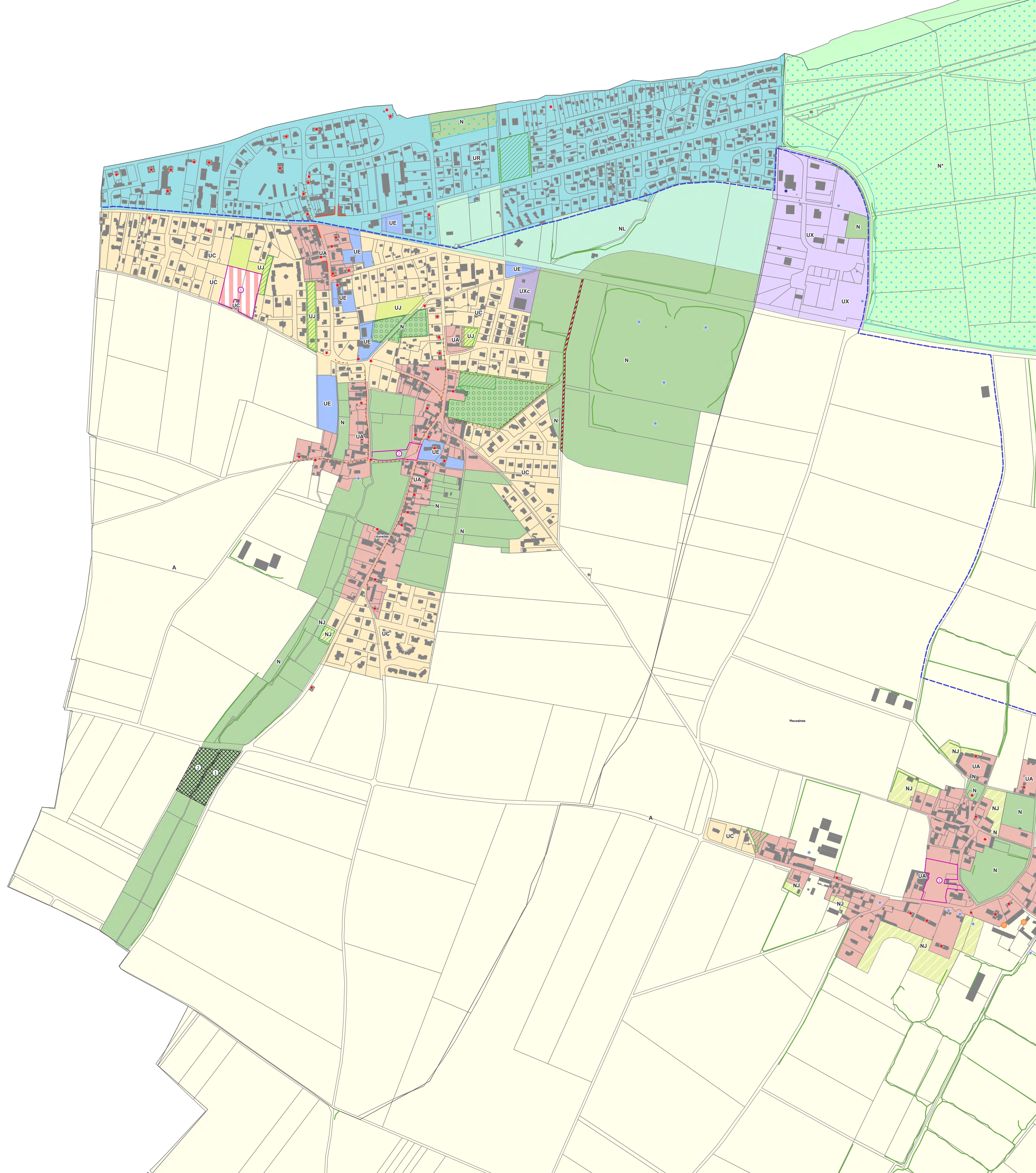
Commune de Asnelles

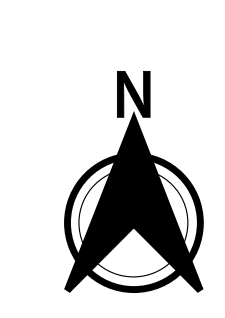


- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
- ★ Mare à protéger ou à recréer (L151-23)
- Linéaire d'intérêt patrimonial : façades/murs en pierre à protéger (L151-19)
- Linéaire de protection de la diversité commerciale (L151-16)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
- Limite des espaces proches du rivages (SCOT Bessin)
- ▨ Espace boisé classé à préserver (L113-1)
- ▨ Espace paysager à protéger (L151-23)
- ▨ Espaces des marais arrière-littoraux du Bessin (R121-5)
- ▨ Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- ▨ Zone non aëdicandi
- ▨ Emplacement réservé (L151-41)

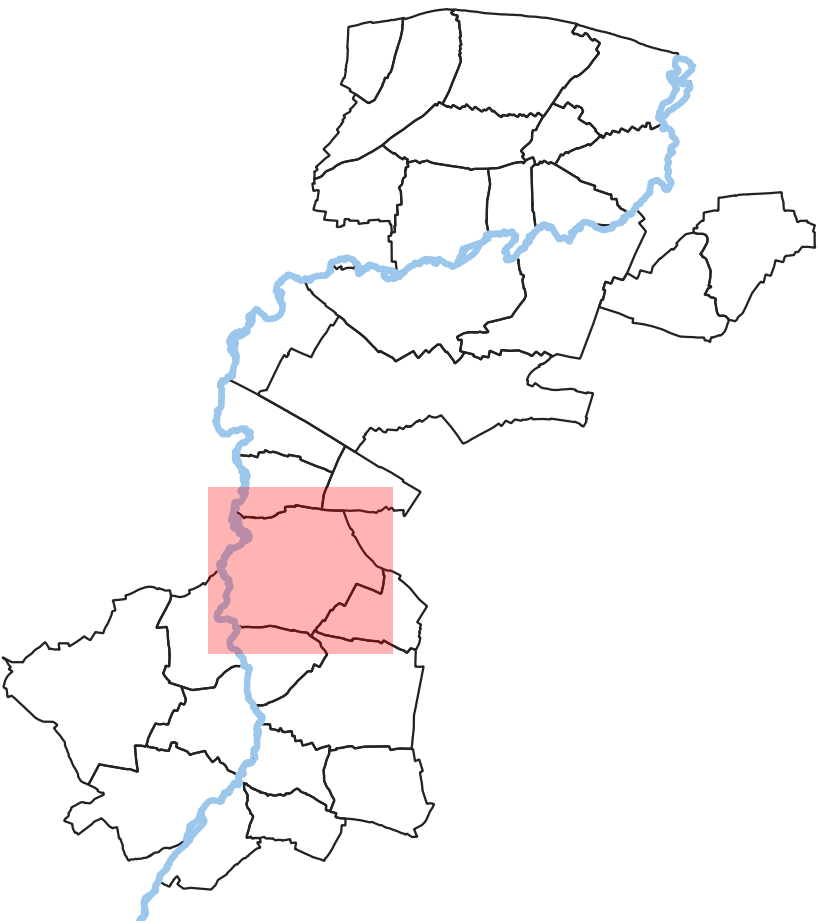
ZONAGE

- ZONE URBAINE
- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
 - UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
 - UR : secteurs urbains proches du rivage
 - UJ : secteurs de jardins
 - UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
 - UX : secteurs urbains à vocation d'activités économiques
 - UXc : secteurs urbains à vocation d'activités commerciales
- ZONE À URBANISER
- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat
- ZONE NATURELLE
- N : zone naturelle
 - N* : zone naturelle remarquable protégée
 - NL : secteur naturel de loisirs ou de tourisme
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
 - Npk : secteur naturel aménageable pour l'accueil du projet de parking
- ZONE AGRICOLE
- A : secteurs agricoles





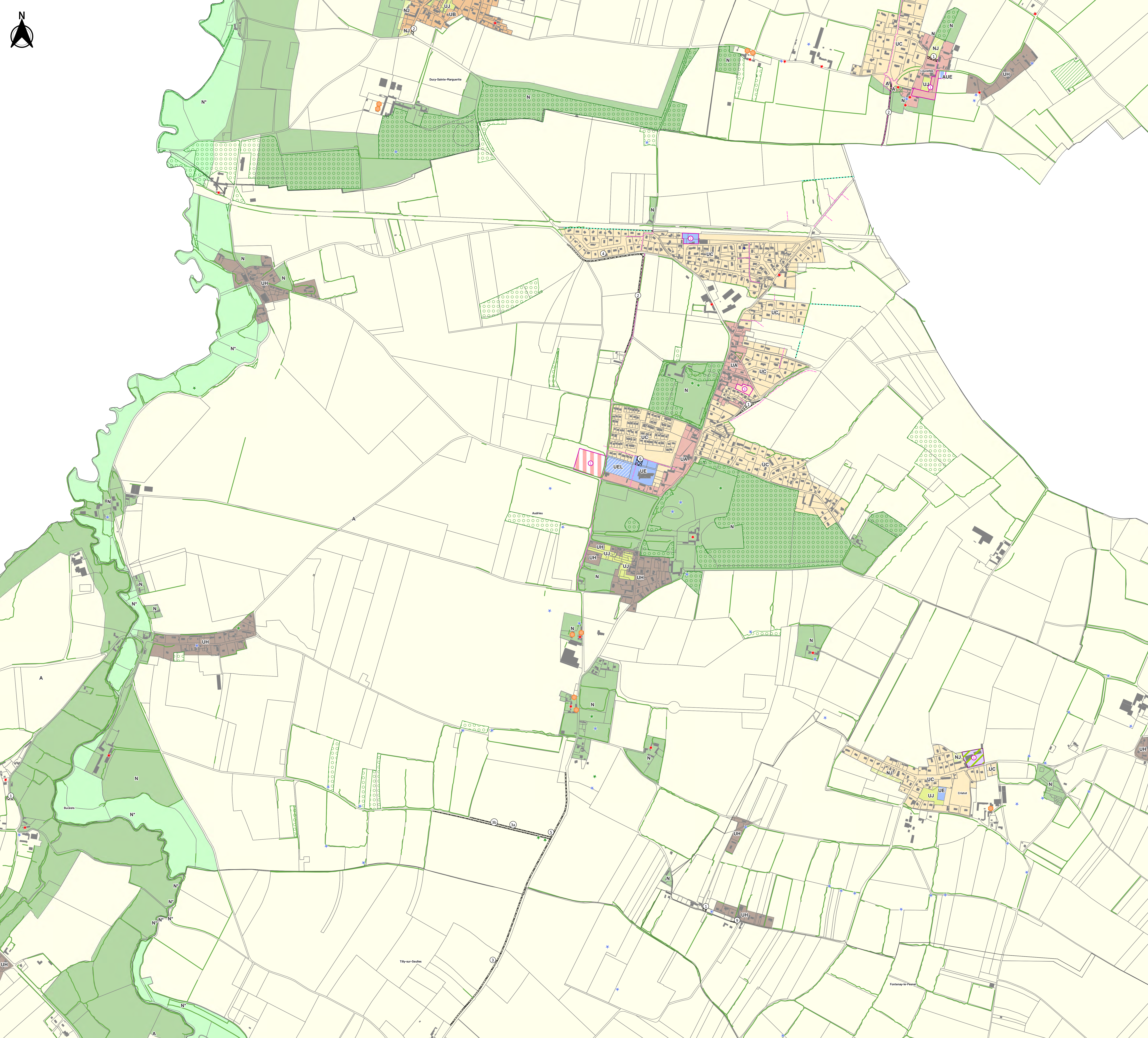
Commune de Audrieu

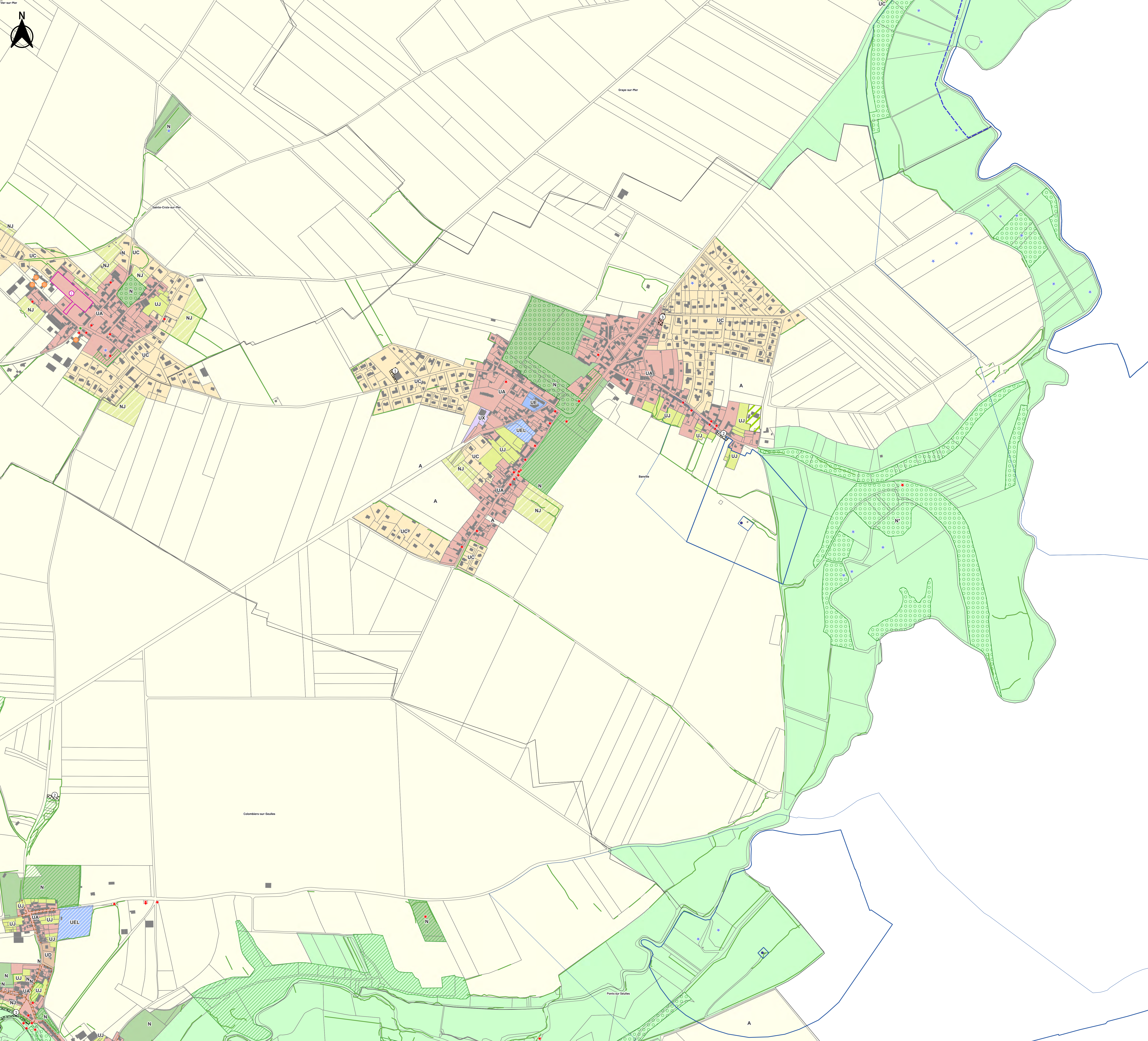


- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
- ★ Elément du paysage naturel à préserver (L151-23)
- ★ Mare à protéger ou à recréer (L151-23)
- Changement de destination
- Points de captage
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- - - Linéaire à planter pour des motifs d'ordre écologique (R151-43 2°)
- - - Voies, chemins, transport public à conserver et à créer (L.151-38)
- ▭ Espace boisé classé à préserver (L113-1)
- ▭ Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- ▭ Zone préférentielle de renaturation (ZPR)
- ▭ Emplacement réservé (L151-41)

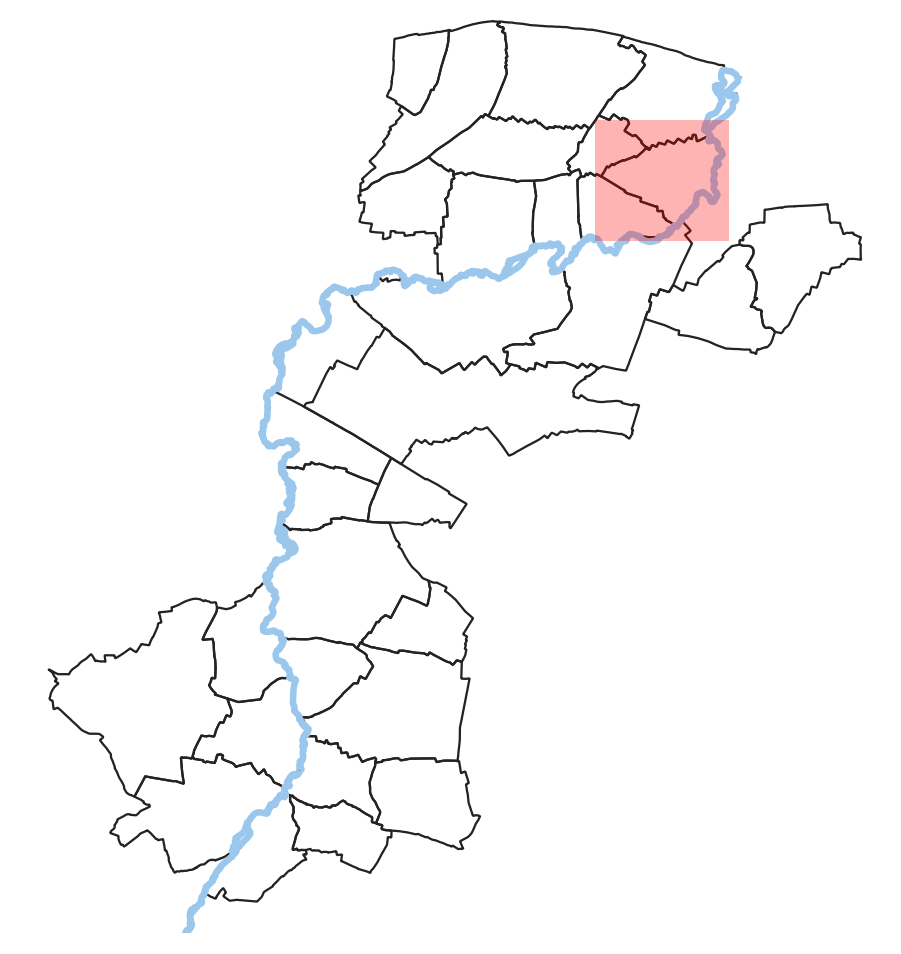
ZONAGE

- ZONE URBAINE
- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
 - UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
 - UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
 - UJ : secteurs de jardins
 - UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
 - UEL : secteurs urbains à vocation de loisirs ou de tourisme
- ZONE À URBANISER
- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat
- ZONE NATURELLE
- N : zone naturelle
 - N* : zone naturelle remarquable protégée
- ZONE AGRICOLE
- A : secteurs agricoles





Commune de Banville

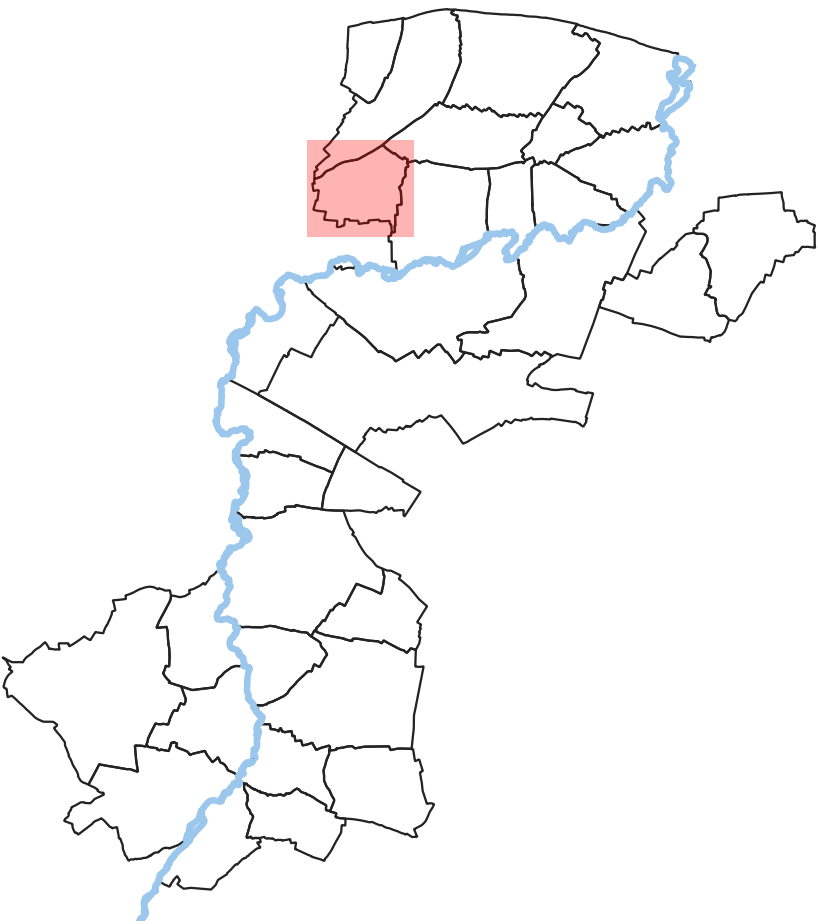


- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
- ★ Mare à protéger ou à recréer (L151-23)
- Points de captage
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- - - Limite des espaces proches du rivages (SCOT Bessin)
- ▨ Espace boisé classé à préserver (L113-1)
- ▨ Espace paysager à protéger (L151-23)
- ▨ Zone préférentielle de renaturation (ZPR)
- ▨ Emplacement réservé (L151-41)

ZONAGE

- ZONE URBAINE
- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
 - UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
 - UJ : secteurs de jardins
 - UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
 - UEL : secteurs urbains à vocation de loisirs ou de tourisme
 - UX : secteurs urbains à vocation d'activités économiques
- ZONE À URBANISER
- ZONE NATURELLE
- N : zone naturelle
 - N* : zone naturelle remarquable protégée
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
- ZONE AGRICOLE
- A : secteurs agricoles

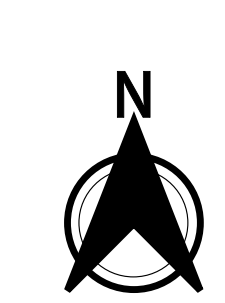
Commune de Bazenville



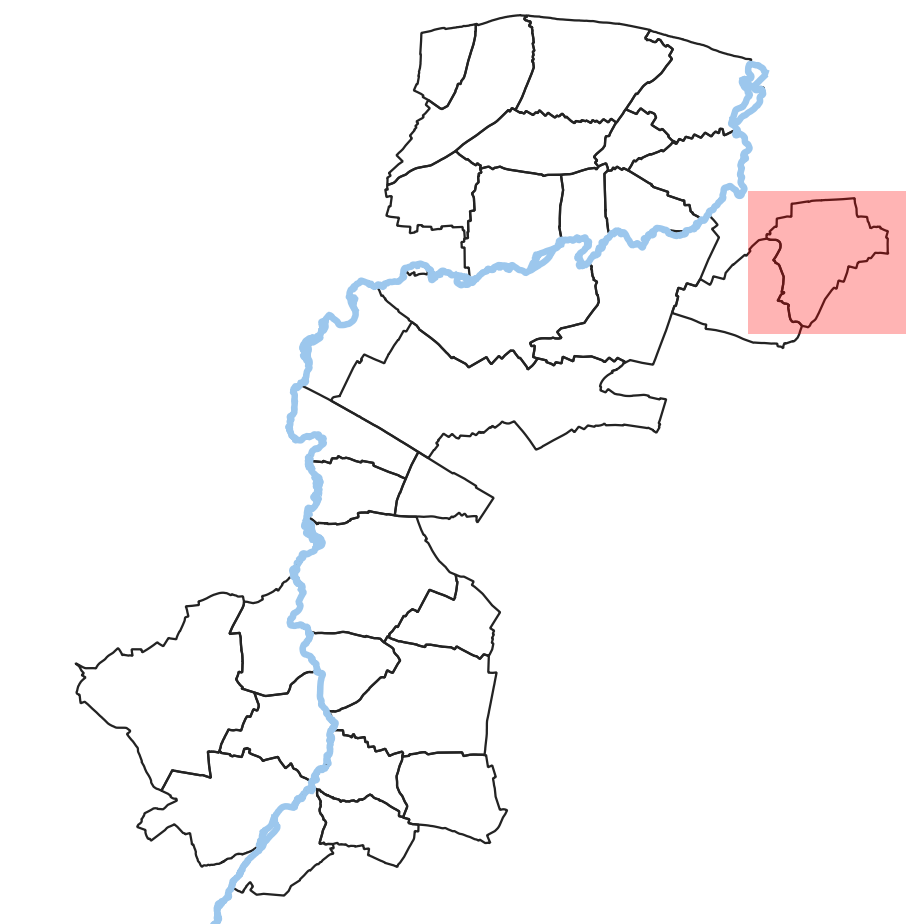
- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
- ★ Mare à protéger ou à recréer (L151-23)
- Changement de destination
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
- ▨ Espace boisé classé à préserver (L113-1)
- ▨ Espace paysager à protéger (L151-23)
- ▨ Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- ▨ Emplacement réservé (L151-41)

ZONAGE

- ZONE URBAINE
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
 - UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
- ZONE À URBANISER
- ZONE NATURELLE
- N : zone naturelle
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
- ZONE AGRICOLE
- A : secteurs agricoles



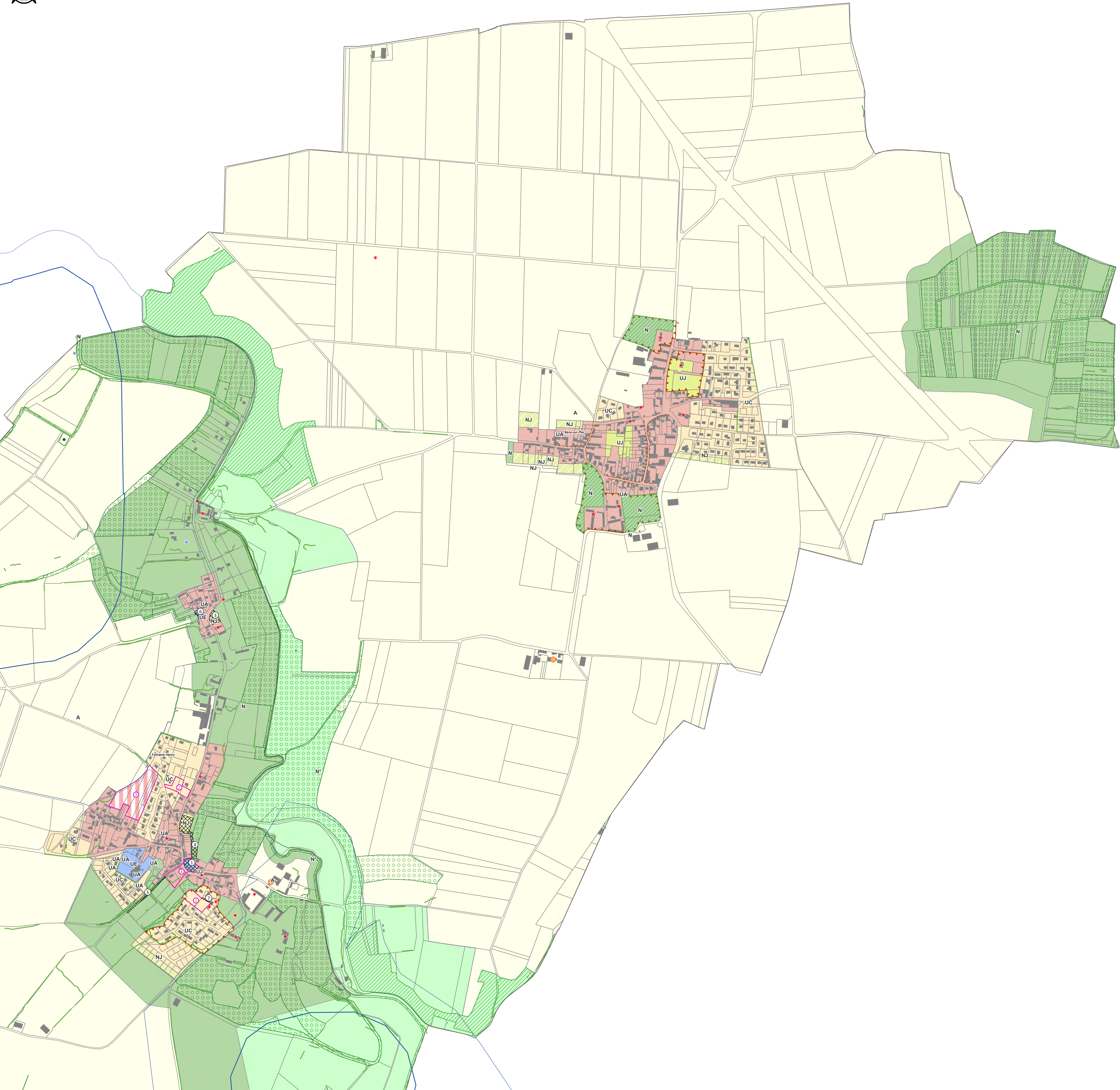
Commune de Béný-sur-Mer

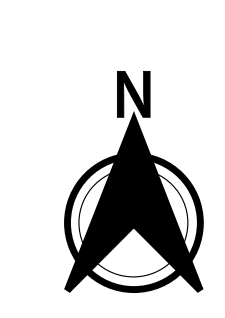


- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- Changement de destination
- Linéaire d'intérêt patrimonial : façades/murs en pierre à protéger (L.151-19)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- ▨ Espace boisé classé à préserver (L.113-1)
- ▨ Espace paysager à protéger (L.151-23)
- ▨ Secteur à enjeu patrimonial et architectural (L.151-19)

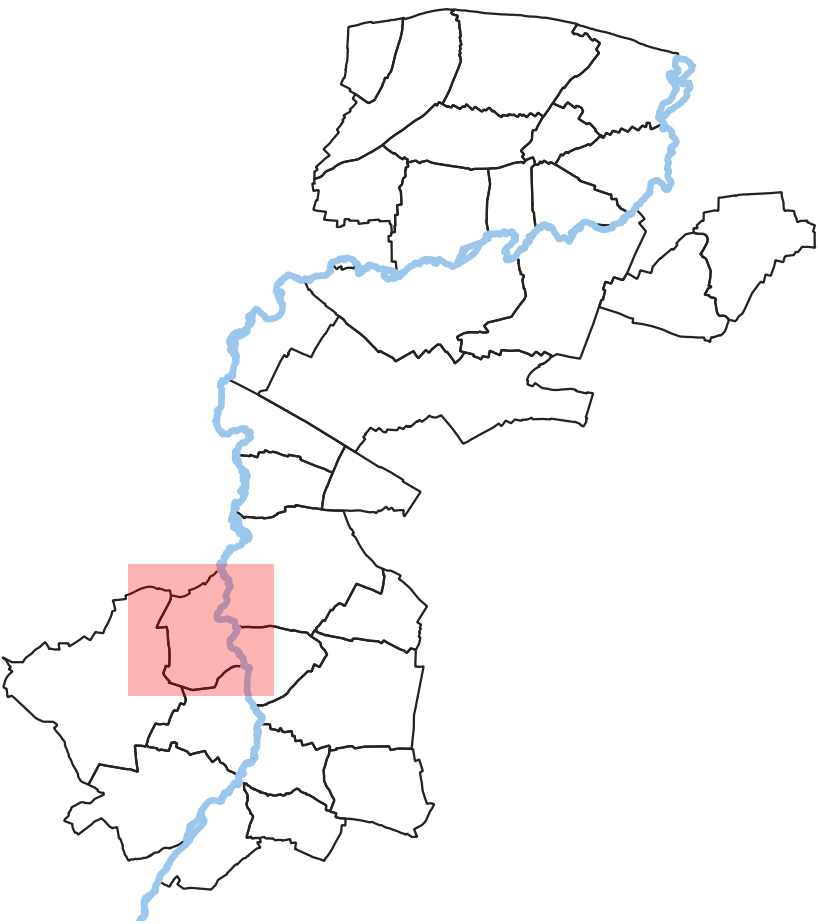
ZONAGE

- ZONE URBAINE
- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
 - UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
 - UJ : secteurs de jardins
- ZONE À URBANISER
- ZONE NATURELLE
- N : zone naturelle
 - N* : zone naturelle remarquable protégée
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
- ZONE AGRICOLE
- A : secteurs agricoles

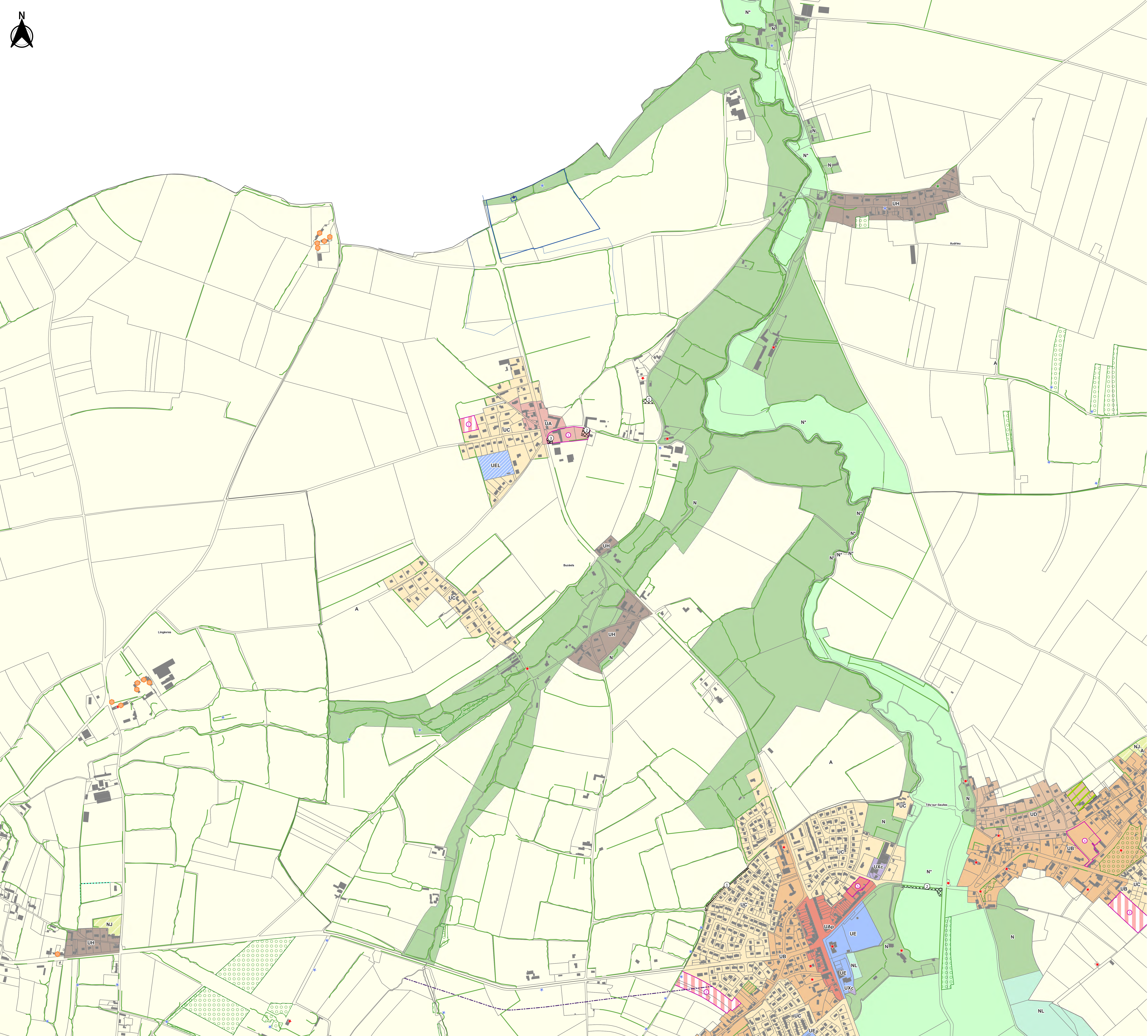




Commune de Bucéels

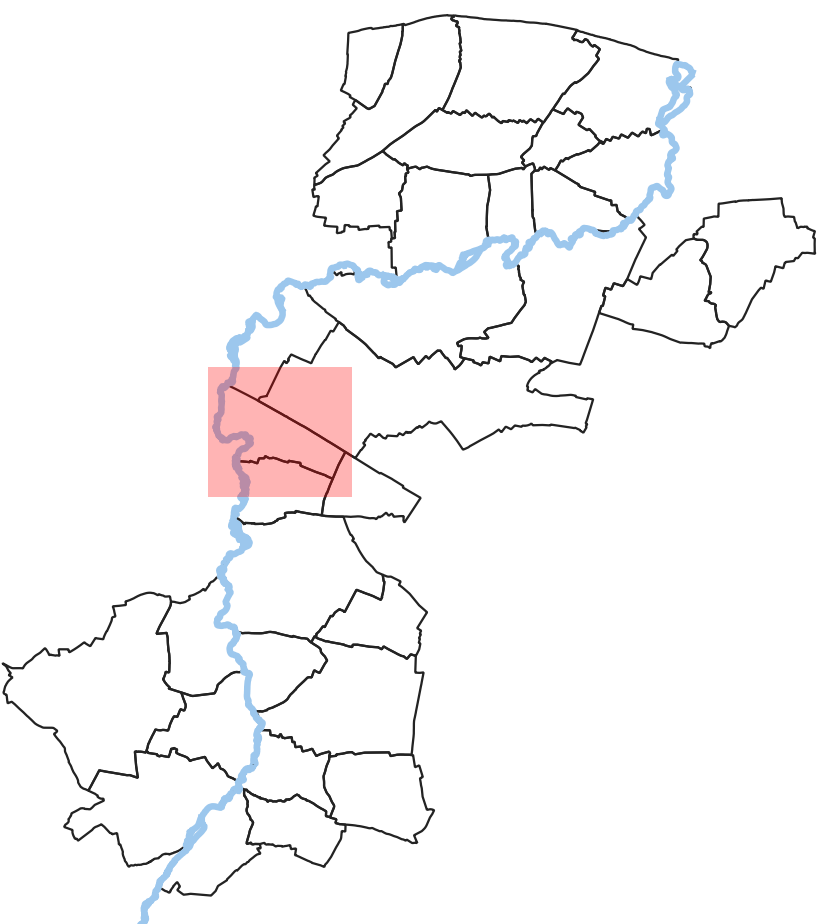


- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
 - ★ Mare à protéger ou à recréer (L151-23)
 - Points de captage
 - Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
 - ▨ Espace boisé classé à préserver (L113-1)
 - ▨ Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
 - ▨ Emplacement réservé (L151-41)
- ZONAGE**
- ZONE URBAINE**
- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
 - UB : secteurs urbains à dominante d'habitat individuel de densité moyenne
 - UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
 - UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
 - UEL : secteurs urbains à vocation de loisirs ou de tourisme
- ZONE À URBANISER**
- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat
- ZONE NATURELLE**
- N : zone naturelle
 - N* : zone naturelle remarquable protégée
- ZONE AGRICOLE**
- A : secteurs agricoles

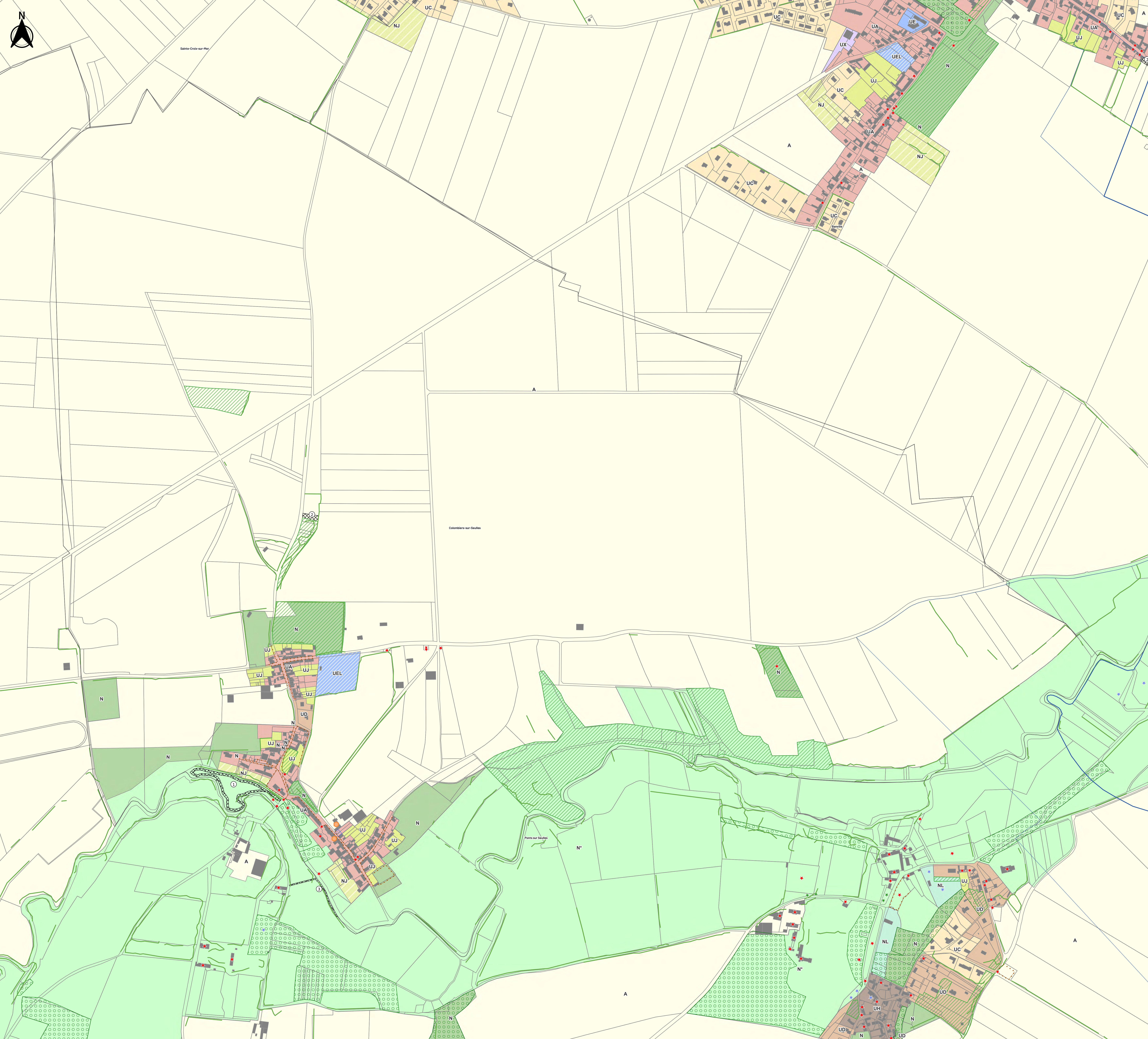




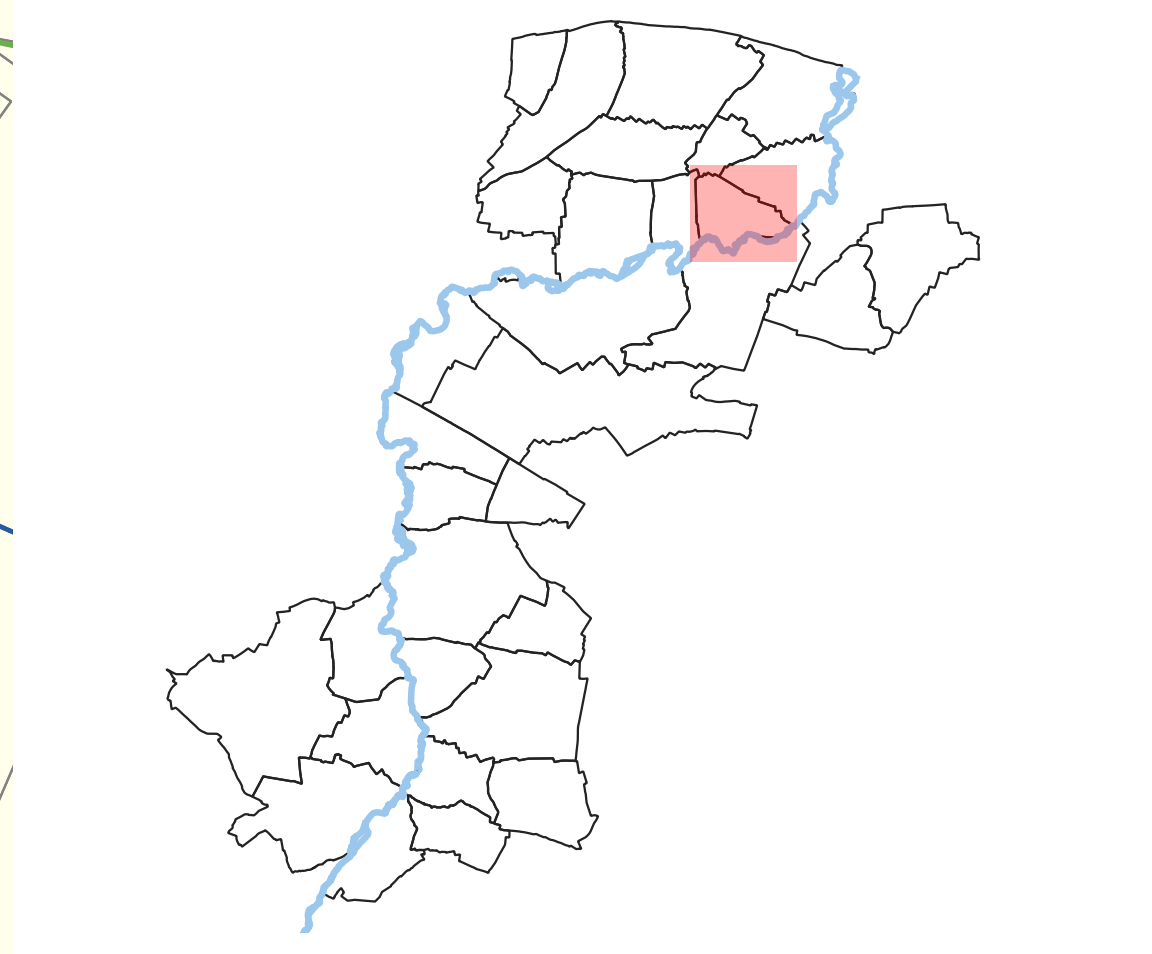
Commune de Carcagny



- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
 - ★ Mare à protéger ou à recréer (L151-23)
 - Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
 - - - Linéaire à planter pour des motifs d'ordre écologique (R151-43 2°)
 - - - Voies, chemins, transport public à conserver et à créer (L.151-38)
 - - - Marge de recul de 75m depuis la voie (Loi Barnier)
 - ▢ Espace boisé classé à préserver (L113-1)
 - ▢ Espace paysager à protéger (L151-23)
 - ▢ Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
 - ▢ Emplacement réservé (L151-41)
- ZONAGE**
- ZONE URBAINE**
- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
 - UB : secteurs urbains à dominante d'habitat individuel de densité moyenne
 - UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
 - UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
 - UJ : secteurs de jardins
 - UEL : secteurs urbains à vocation de loisirs ou de tourisme
 - UX : secteurs urbains à vocation d'activités économiques
- ZONE À URBANISER**
- AUX : zone à urbaniser à vocation économique
- ZONE NATURELLE**
- N : zone naturelle
 - N* : zone naturelle remarquable protégée
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
- ZONE AGRICOLE**
- A : secteurs agricoles

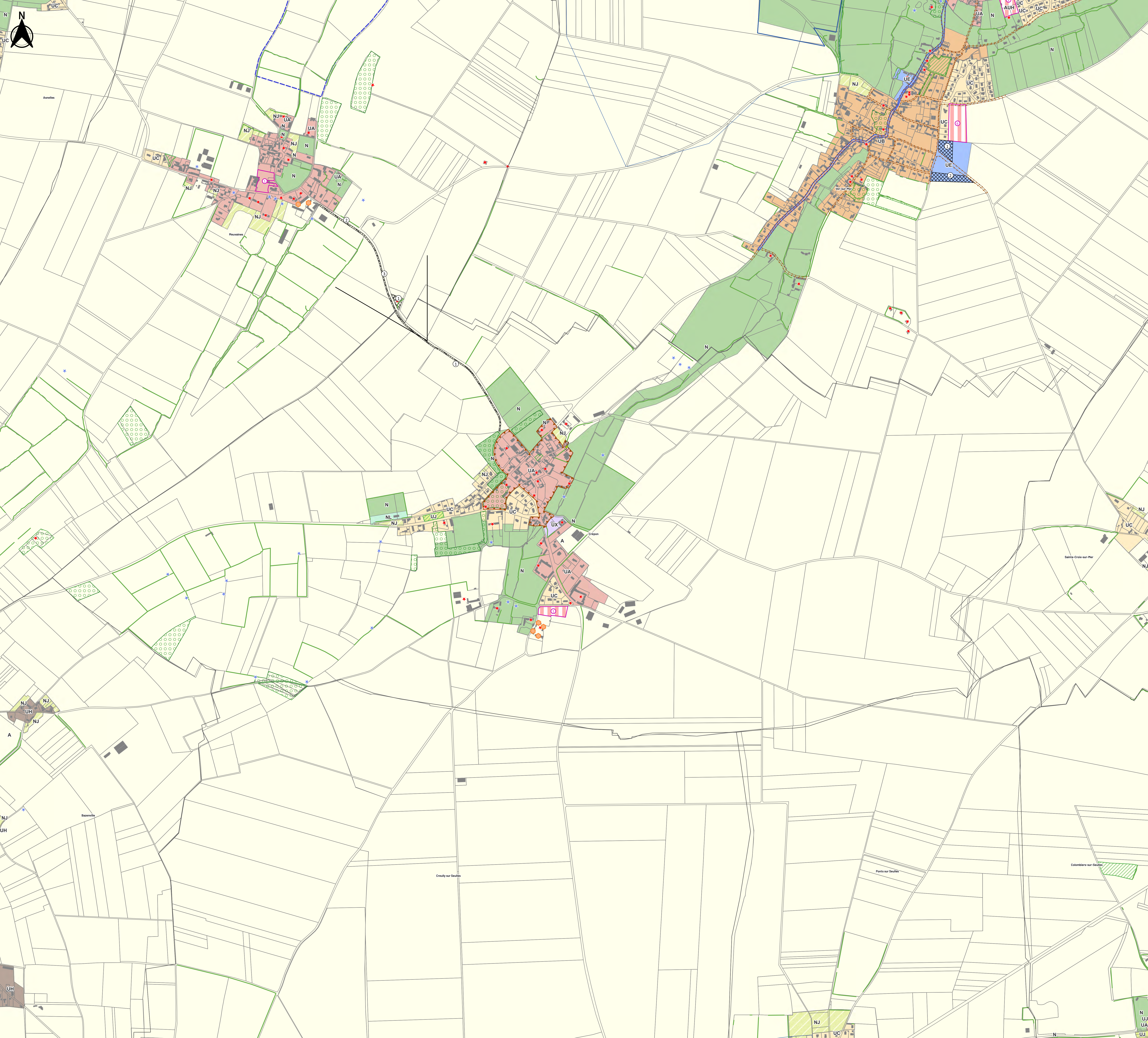


Commune de Colombiers-sur-Seulles

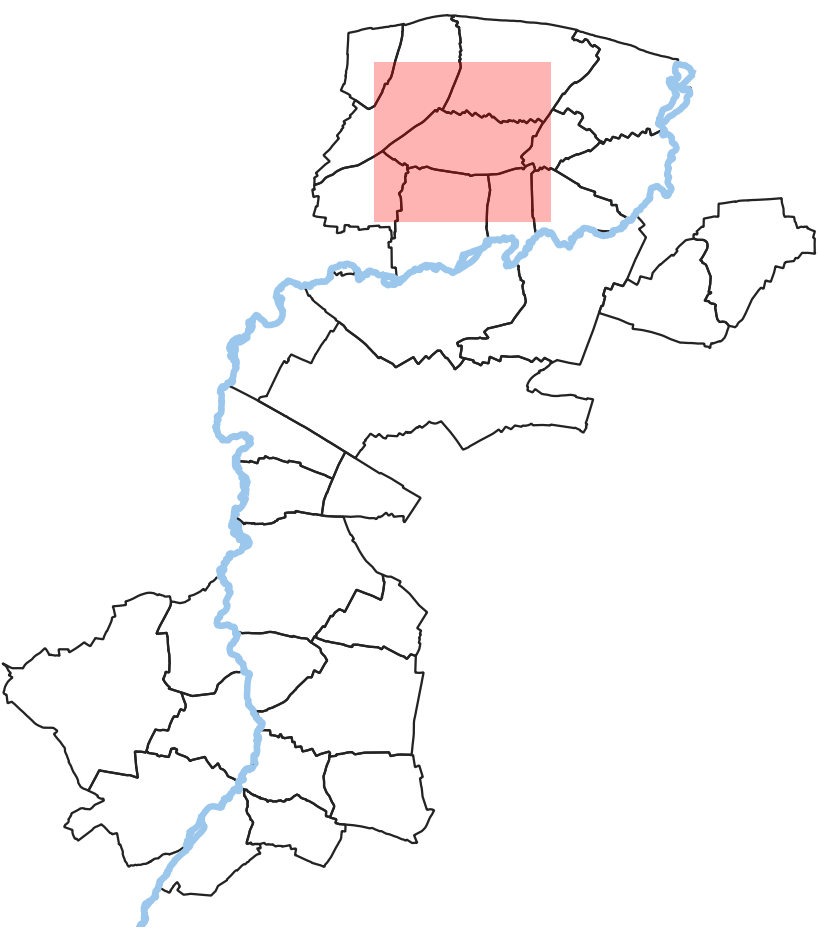


- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
- Changement de destination
- - - Linéaire d'intérêt patrimonial : façades/murs en pierre à protéger (L.151-19)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- ▨ Espace boisé classé à préserver (L113-1)
- ▨ Espace paysager à protéger (L151-23)
- ▨ Recul obligatoire par rapport à l'alignement des voies (L151-17)
- ▨ Emplacement réservé (L151-41)

- ZONAGE**
- ZONE URBAINE**
- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
 - UD : secteurs d'habitat résidentiels à préserver de la densification
 - UJ : secteurs de jardins
 - UEL : secteurs urbains à vocation de loisirs ou de tourisme
- ZONE À URBANISER**
- ZONE NATURELLE**
- N : zone naturelle
 - N* : zone naturelle remarquable protégée
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
- ZONE AGRICOLE**
- A : secteurs agricoles



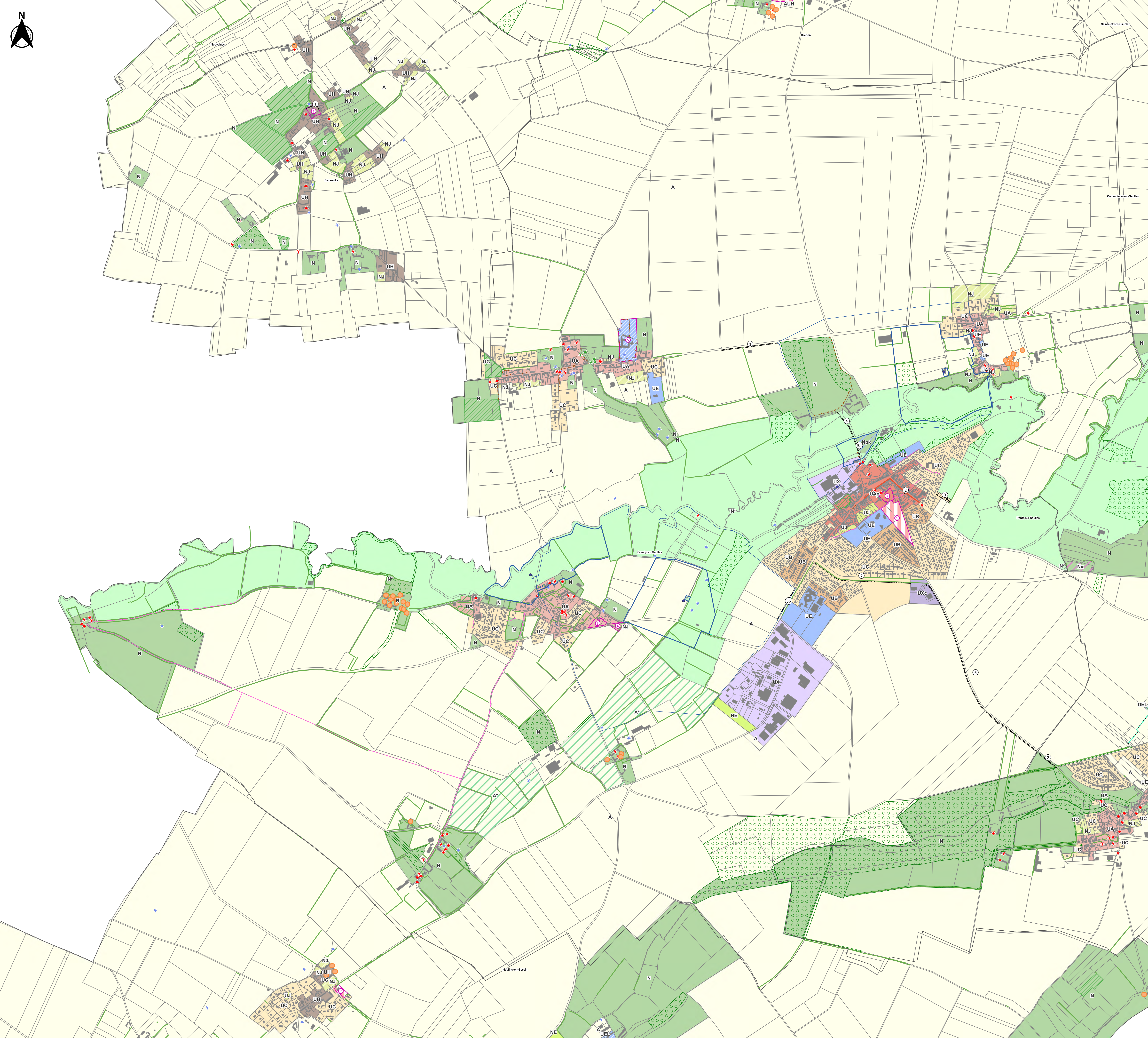
Commune de Crépon



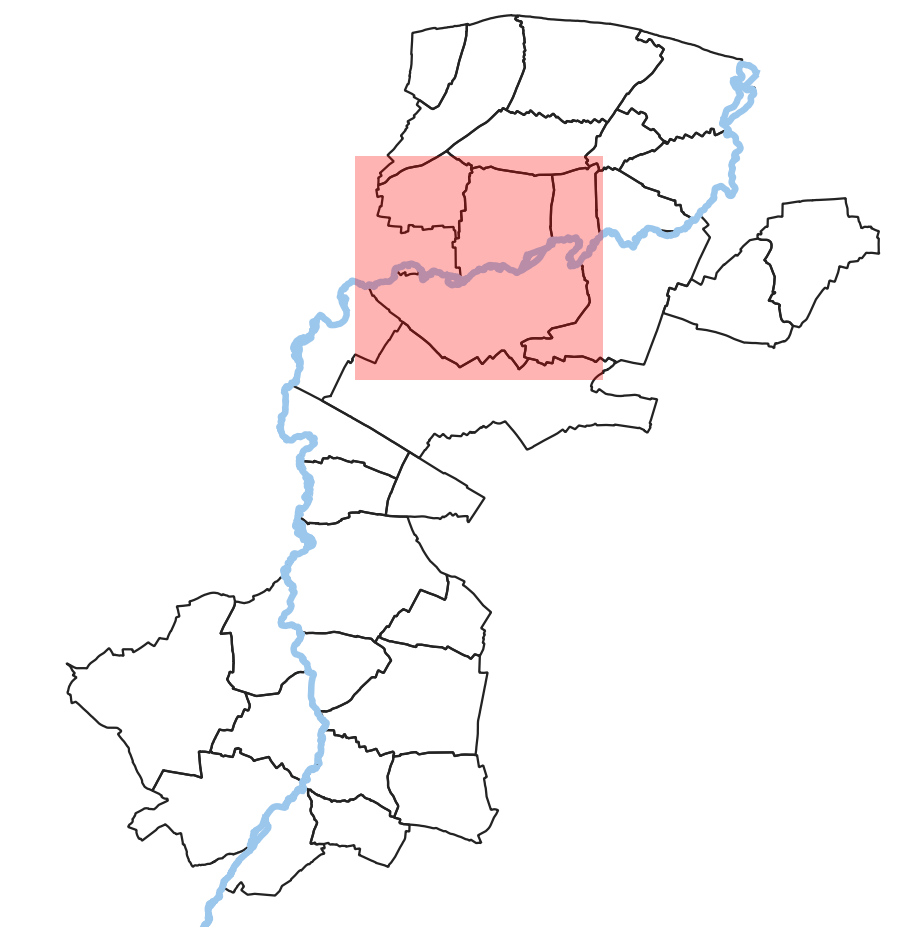
- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
- ★ Mare à protéger ou à recréer (L151-23)
- Changement de destination
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
- Cône de vue à préserver
- Espace boisé classé à préserver (L113-1)
- Espace paysager à protéger (L151-23)
- Secteur à enjeu patrimonial et architectural (L151-19)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Zone préférentielle de renaturation (ZPR)
- Emplacement réservé (L151-41)

ZONAGE

- ZONE URBAINE
 - UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
 - UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
 - UJ : secteurs de jardins
 - UX : secteurs urbains à vocation d'activités économiques
- ZONE À URBANISER
 - AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat
- ZONE NATURELLE
 - N : zone naturelle
 - NL : secteur naturel de loisirs ou de tourisme
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
- ZONE AGRICOLE
 - A : secteurs agricoles



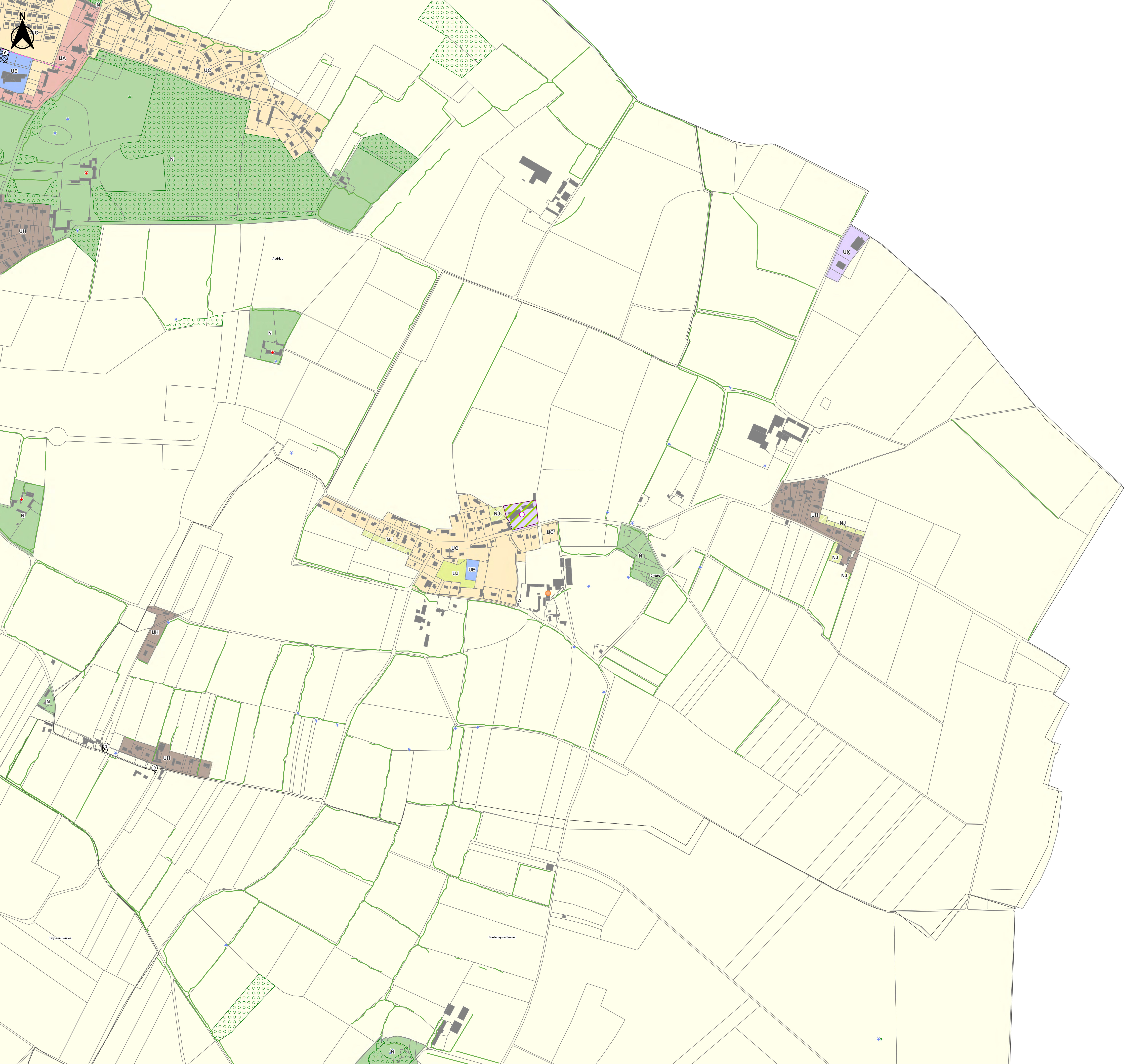
Commune de Creully sur Seules



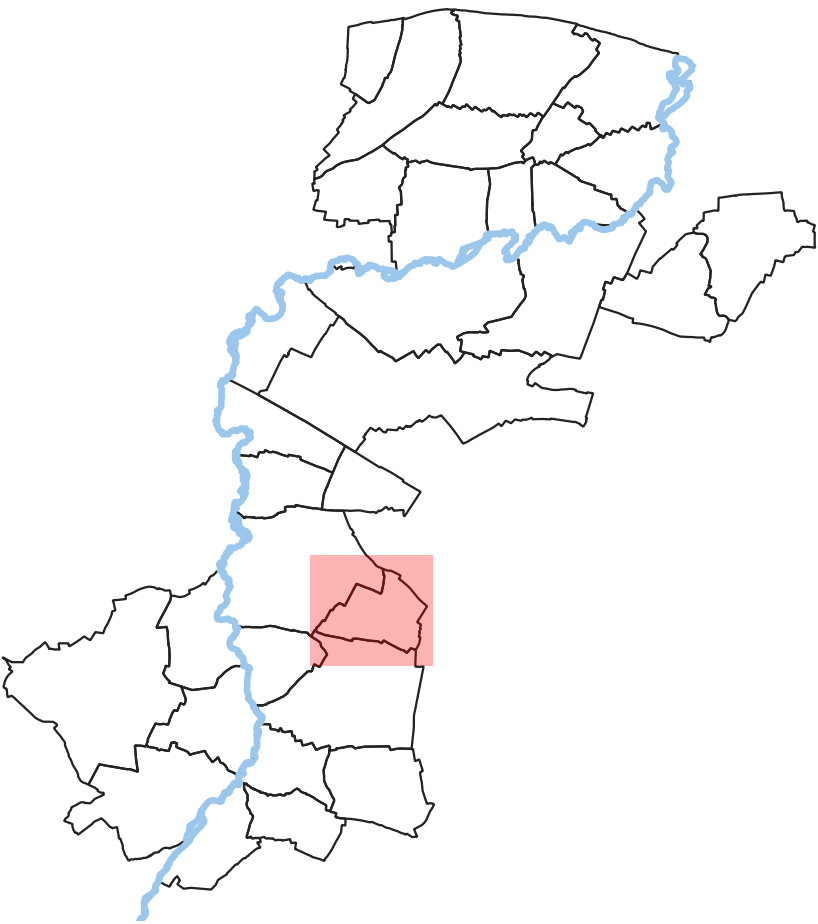
- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- ★ Elément du paysage naturel à préserver (L.151-23)
- ★ Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Changement de destination
- Points de captage
- Linéaire d'intérêt patrimonial : facades/murs en pierre à protéger (L.151-19)
- Linéaire de protection de la diversité commerciale (L.151-16)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Linéaire à planter pour des motifs d'ordre écologique (R151-43 2°)
- Voies, chemins, transport public à conserver et à créer (L.151-38)
- Espace boisé classé à préserver (L.113-1)
- Espace paysager à protéger (L.151-23)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Emplacement réservé (L.151-41)

ZONAGE

- ZONE URBAINE
- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
 - UAp : centres anciens à dominante d'habitat situés dans les pôles-relais
 - UB : secteurs urbains à dominante d'habitat individuel de densité moyenne
 - UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
 - UJ : secteurs de jardins
 - UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
 - UEL : secteurs urbains à vocation de loisirs ou de tourisme
 - UX : secteurs urbains à vocation d'activités économiques
 - UXc : secteurs urbains à vocation d'activités commerciales
- ZONE À URBANISER
- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat
- ZONE NATURELLE
- N : zone naturelle
 - N* : zone naturelle remarquable protégée
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
 - NE : secteur naturel destiné à accueillir des dispositifs de production d'énergies renouvelables (EnR)
 - Npk : secteur naturel aménageable pour l'accueil du projet de parking
 - Nx : secteur accueillant des activités économiques, artisanales et d'entreposage
- ZONE AGRICOLE
- A : secteurs agricoles
 - A* : secteurs agricoles à protection renforcée



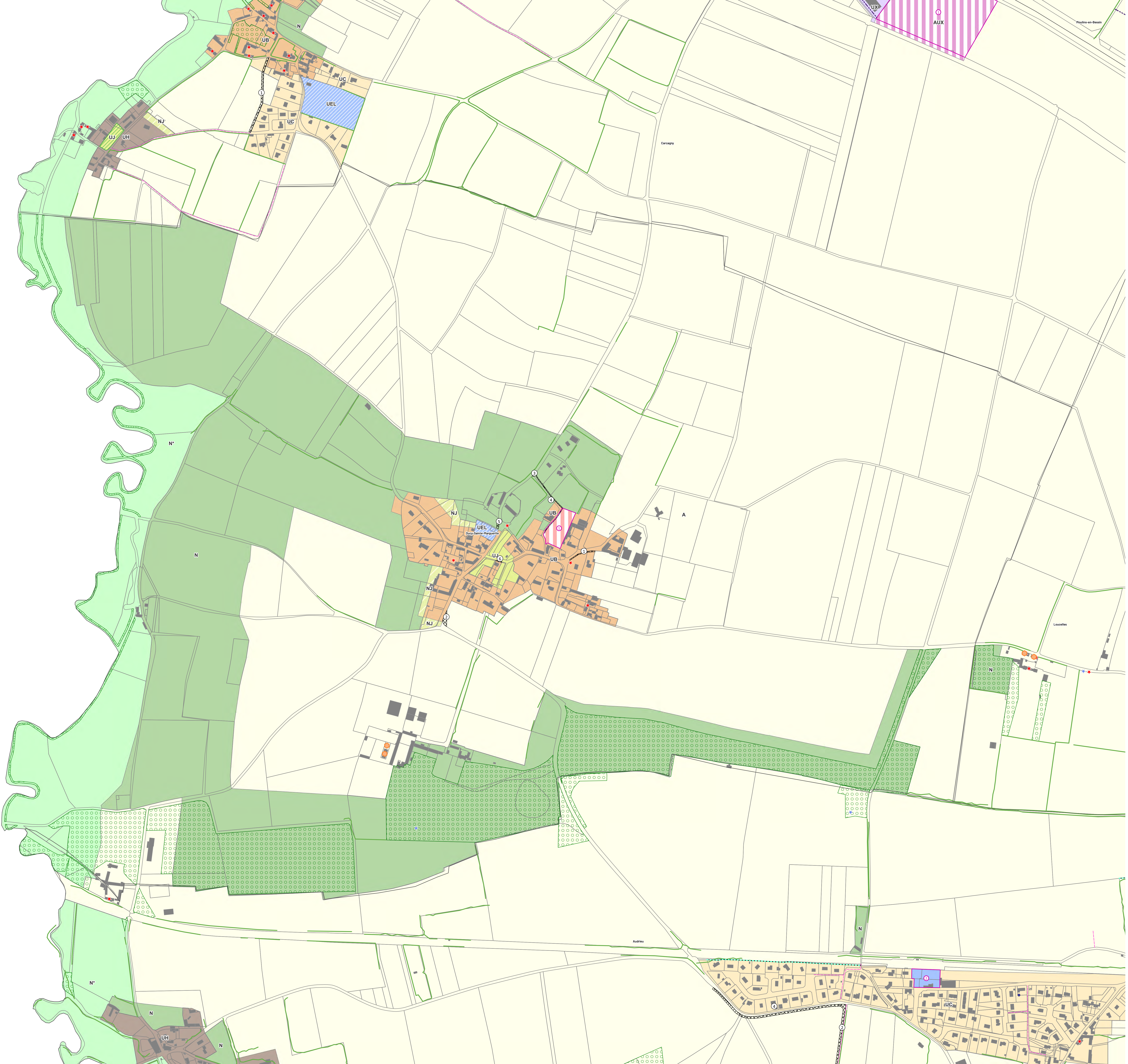
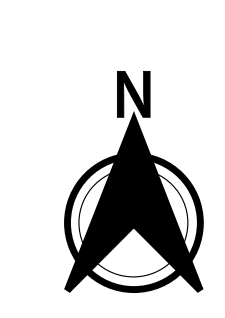
Commune de Cristot



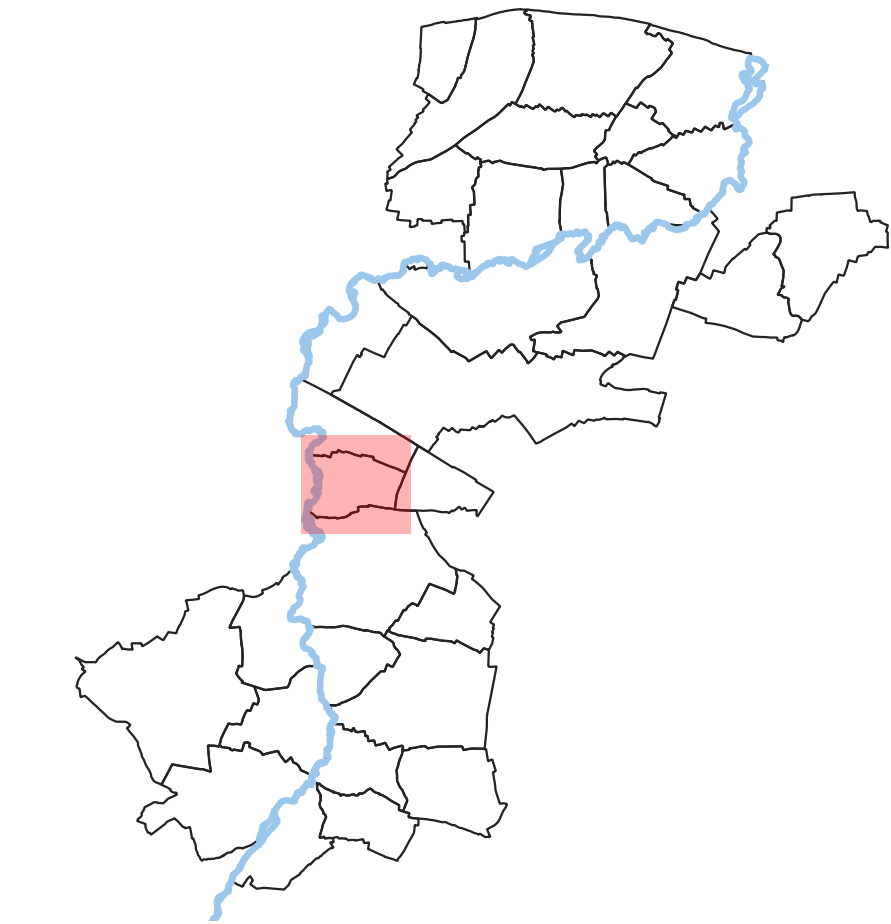
- ★ Mare à protéger ou à recréer (L151-23)
- Changement de destination
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- ▭ Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- ▨ Zone préférentielle de renaturation (ZPR)
- ▩ Emplacement réservé (L151-41)

ZONAGE

- ZONE URBAINE
 - UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
 - UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
 - UJ : secteurs de jardins
 - UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
 - UX : secteurs urbains à vocation d'activités économiques
- ZONE À URBANISER
- ZONE NATURELLE
 - N : zone naturelle
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
- ZONE AGRICOLE
 - A : secteurs agricoles



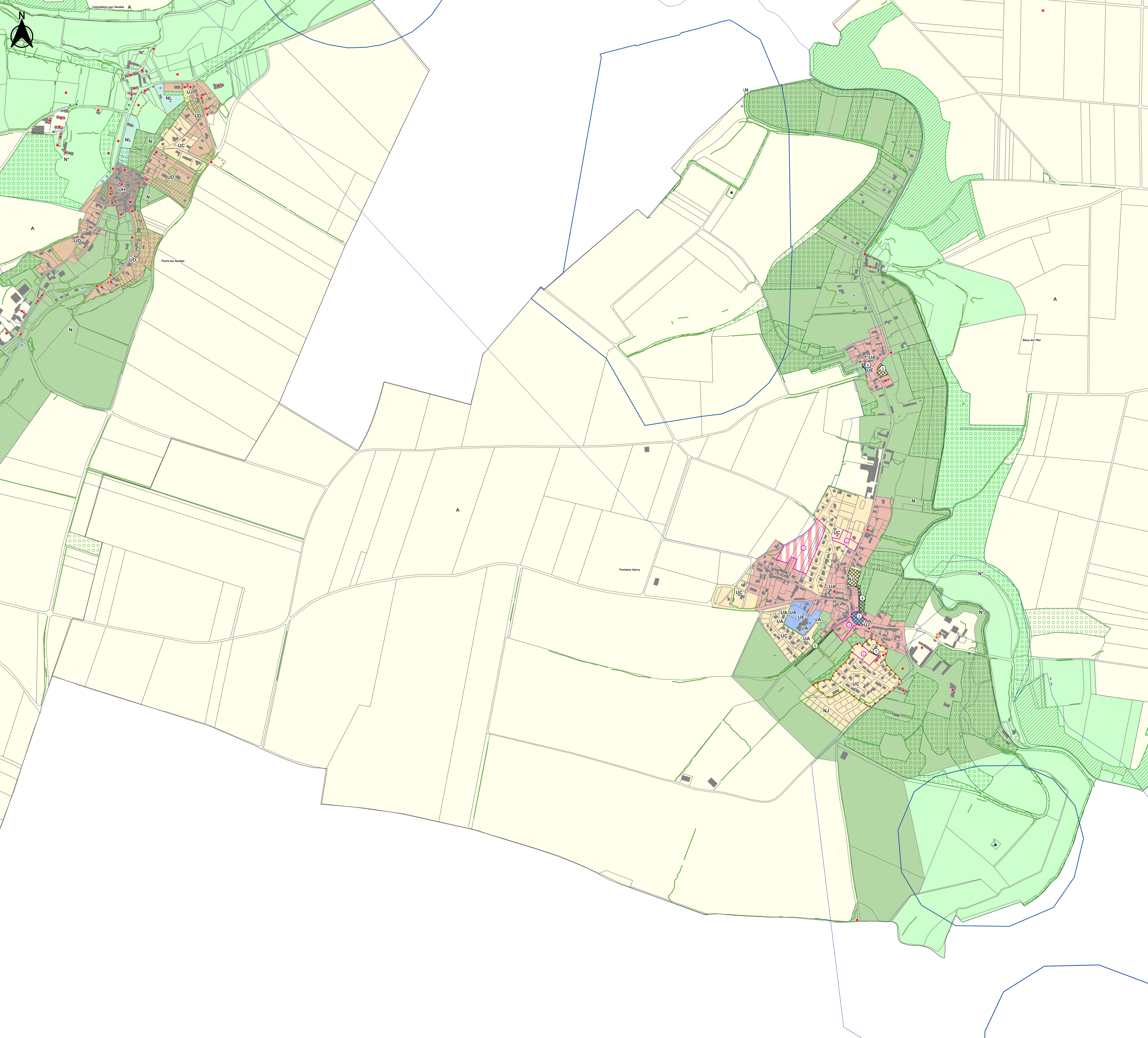
Commune de Ducy-Sainte-Marguerite



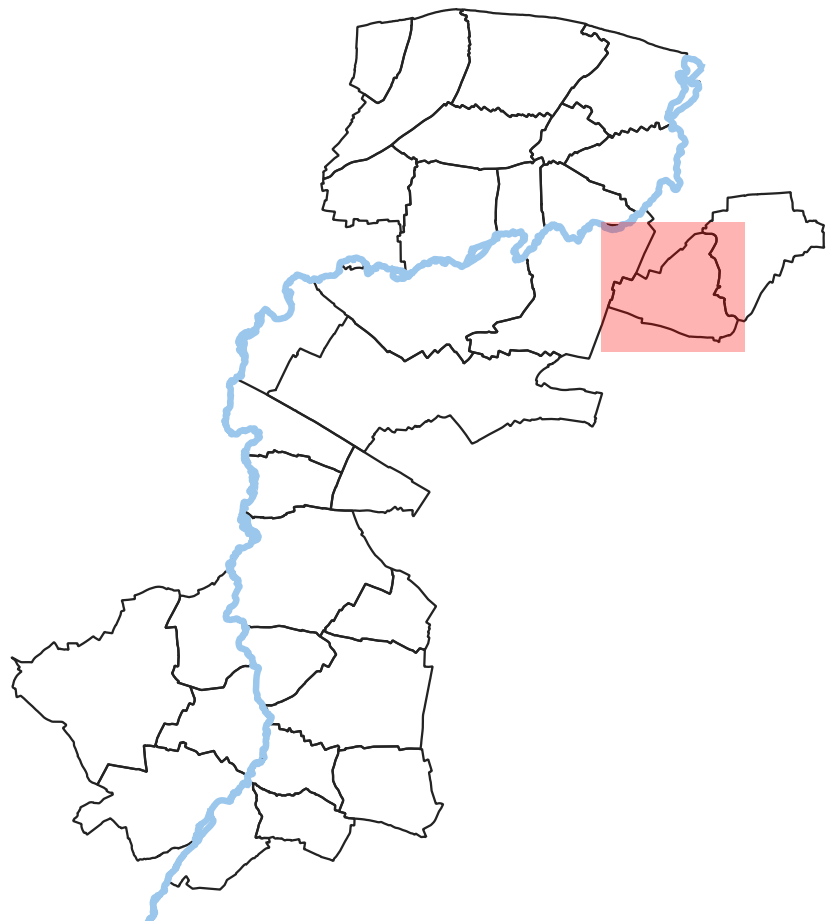
- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
- ★ Mare à protéger ou à recréer (L151-23)
- Changement de destination
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Voies, chemins, transport public à conserver et à créer (L.151-38)
- ▨ Espace boisé classé à préserver (L113-1)
- ▨ Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- ▨ Emplacement réservé (L151-41)

ZONAGE

- ZONE URBAINE
- UB : secteurs urbains à dominante d'habitat individuel de densité moyenne
 - UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
 - UJ : secteurs de jardins
 - UEL : secteurs urbains à vocation de loisirs ou de tourisme
- ZONE À URBANISER
- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat
- ZONE NATURELLE
- N : zone naturelle
 - N* : zone naturelle remarquable protégée
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
- ZONE AGRICOLE
- A : secteurs agricoles



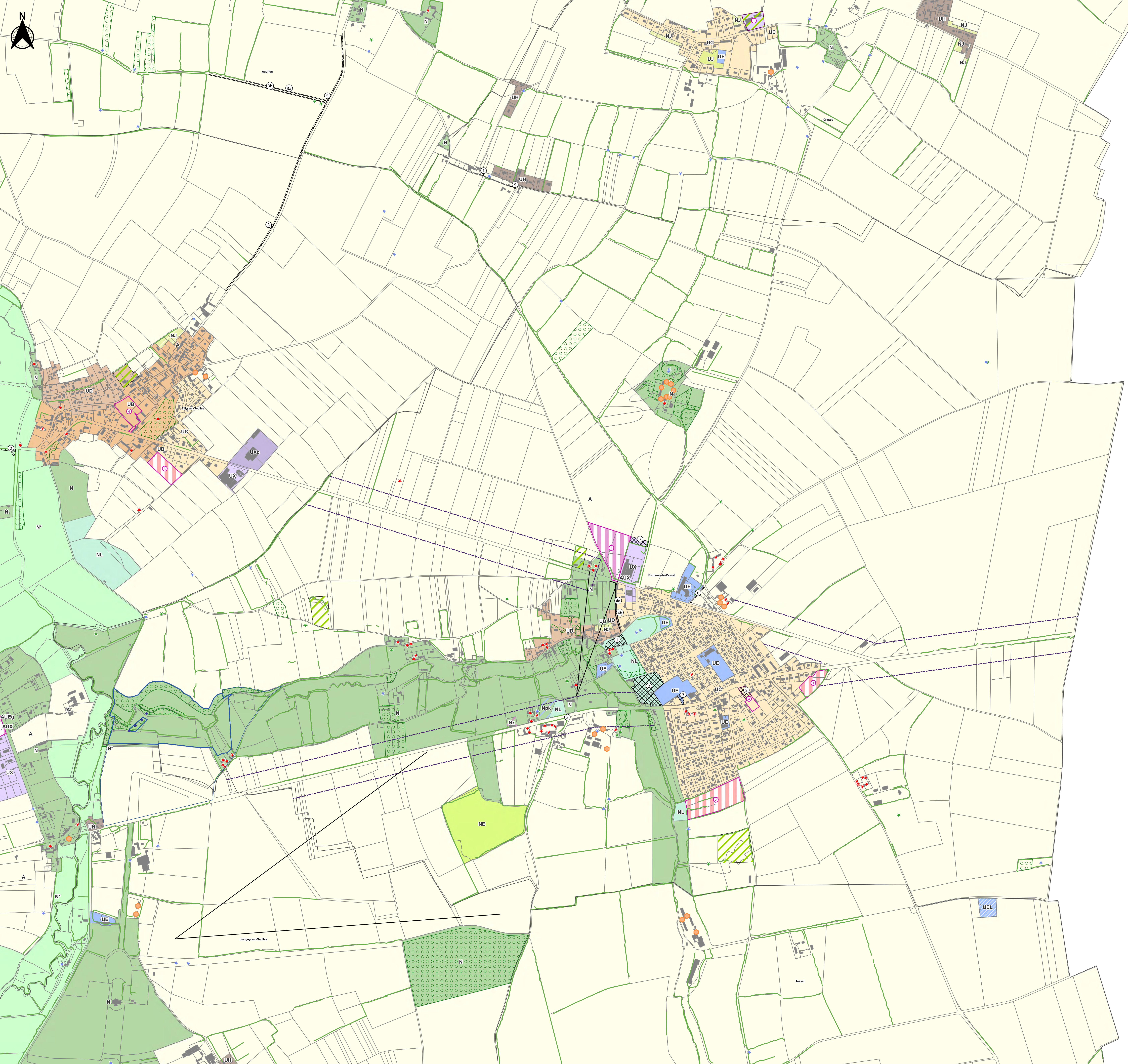
Commune de Fontaine-Henry



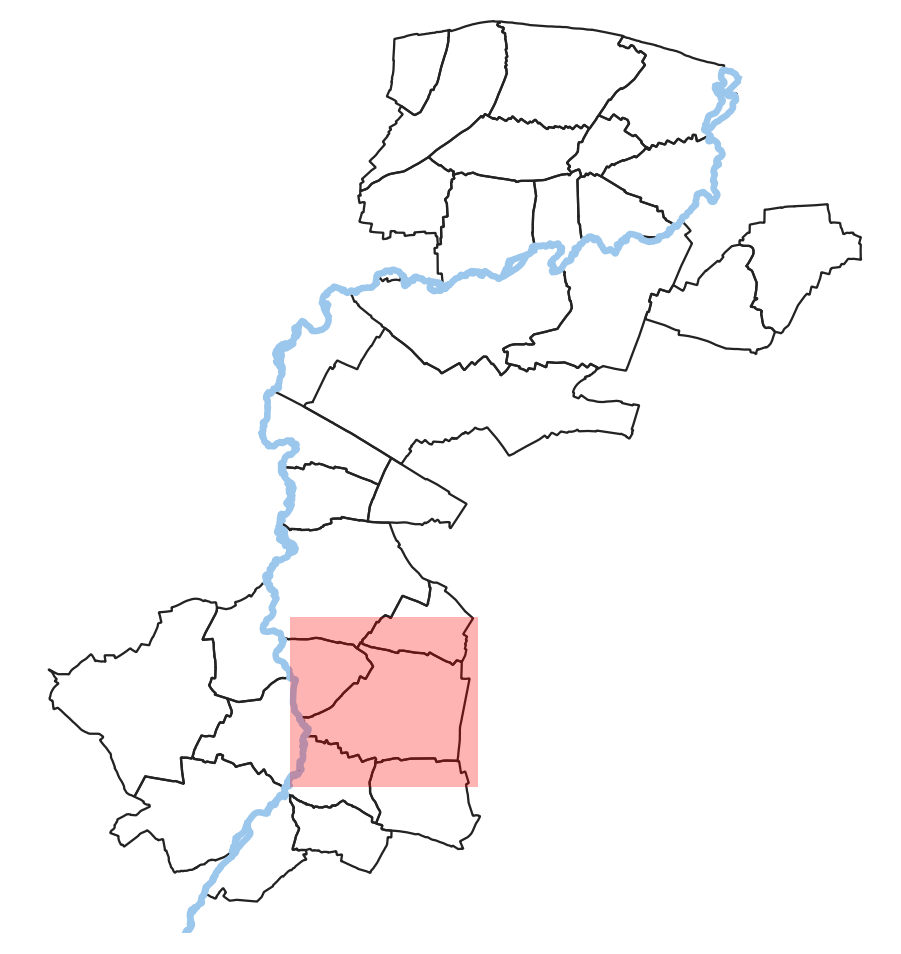
- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
- ★ Mare à protéger ou à recréer (L151-23)
- Changement de destination
- Points de captage
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
- ▨ Espace boisé classé à préserver (L113-1)
- ▨ Secteur à enjeu patrimonial et architectural (L151-19)
- ▨ Orientation d'aménagement et de programmation (DAP)
- ▨ Emplacement réservé (L151-41)

ZONAGE

- ZONE URBAINE
 - UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
 - UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
 - UJ : secteurs de jardins
 - UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
- ZONE À URBANISER
 - AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat
- ZONE NATURELLE
 - N : zone naturelle
 - N* : zone naturelle remarquable protégée
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
- ZONE AGRICOLE
 - A : secteurs agricoles



Commune de Fontenay-le-Pesnel



- ★

Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
- ★

Elément du paysage naturel à préserver (L151-23)
- ★

Mare à protéger ou à recréer (L151-23)
- Changement de destination
- Points de captage
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
- Cône de vue à préserver
- Marge de recul de 75m depuis la voie (Loi Barnier)
- ▢

Espace boisé classé à préserver (L113-1)
- ▢

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- ▢

Zone préférentielle de renaturation (ZPR)
- ▢

Emplacement réservé (L151-41)
- ZONAGE
- ZONE URBAINE
- UC

: secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
- UD

: secteurs d'habitat résidentiels à préserver de la densification
- UH

: secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
- UE

: secteurs urbains à vocation d'équipements
- UEL

: secteurs urbains à vocation de loisirs ou de tourisme
- UX

: secteurs urbains à vocation d'activités économiques
- ZONE À URBANISER
- AUH

: zone à urbaniser à vocation d'habitat
- AUX

: zone à urbaniser à vocation économique
- ZONE NATURELLE
- N

: zone naturelle
- N*

: zone naturelle remarquable protégée
- NL

: secteur naturel de loisirs ou de tourisme
- NJ

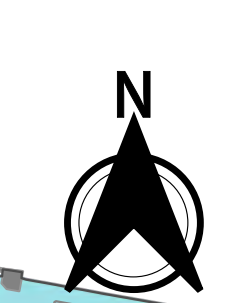
: secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
- NE

: secteur naturel destiné à accueillir des dispositifs de production d'énergies renouvelables (EnR)
- Npk

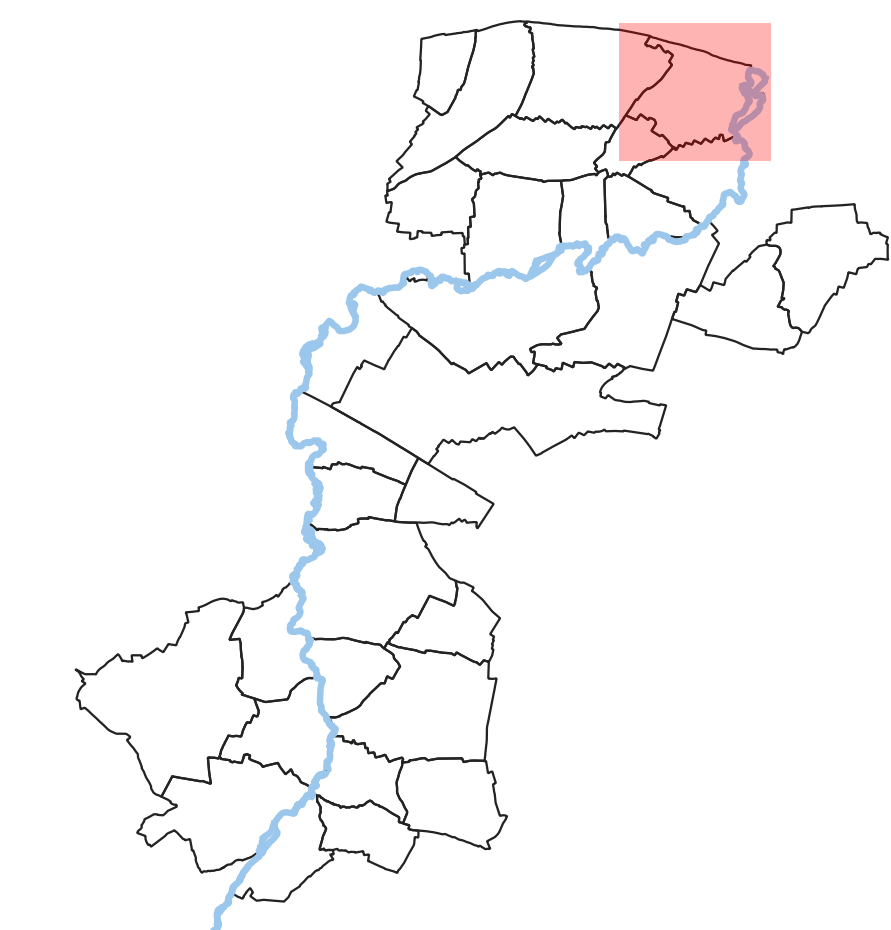
: secteur naturel aménageable pour l'accueil du projet de parking
- Nx

: secteur accueillant des activités économiques, artisanales et d'entreposage
- ZONE AGRICOLE
- A

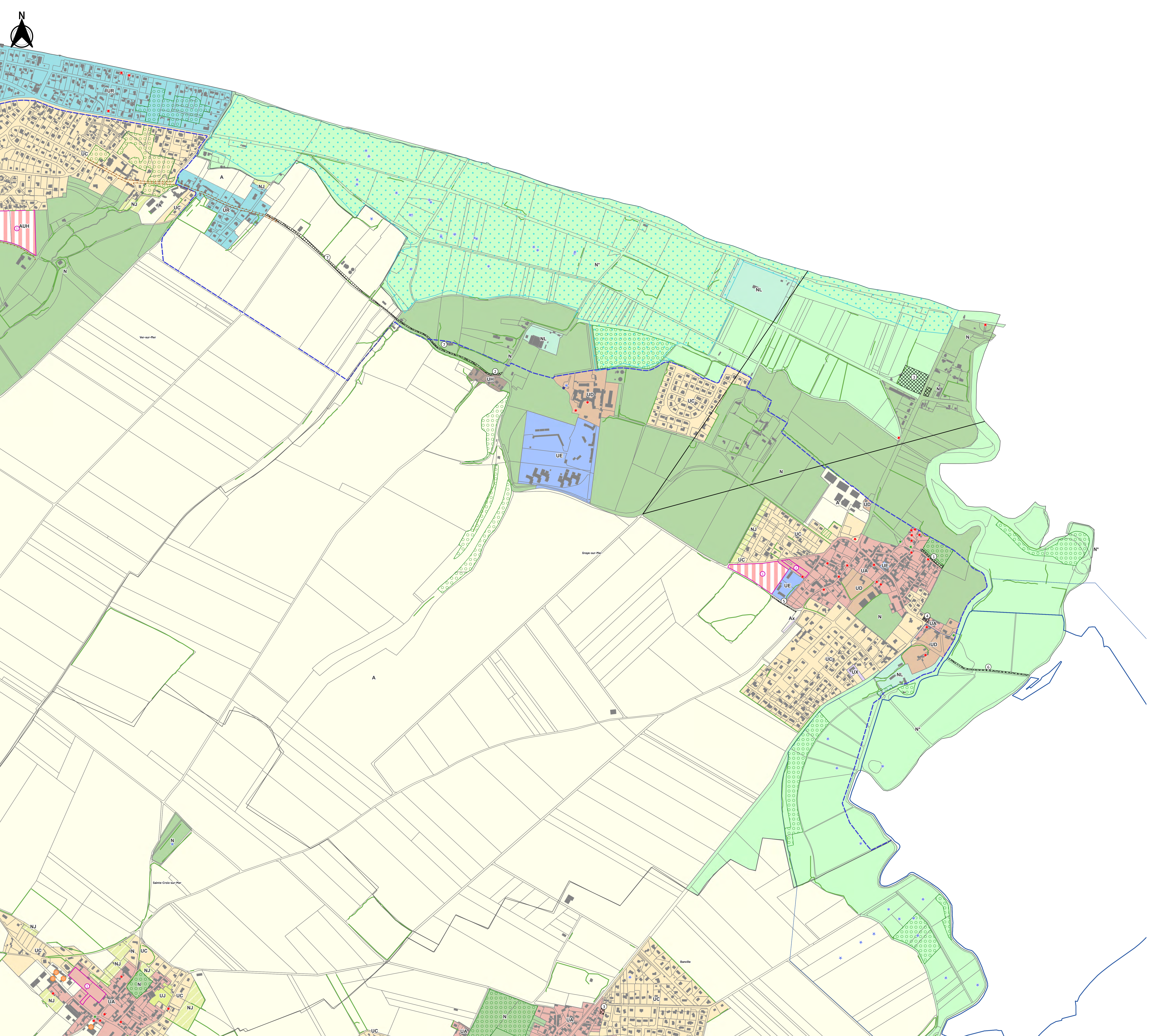
: secteurs agricoles

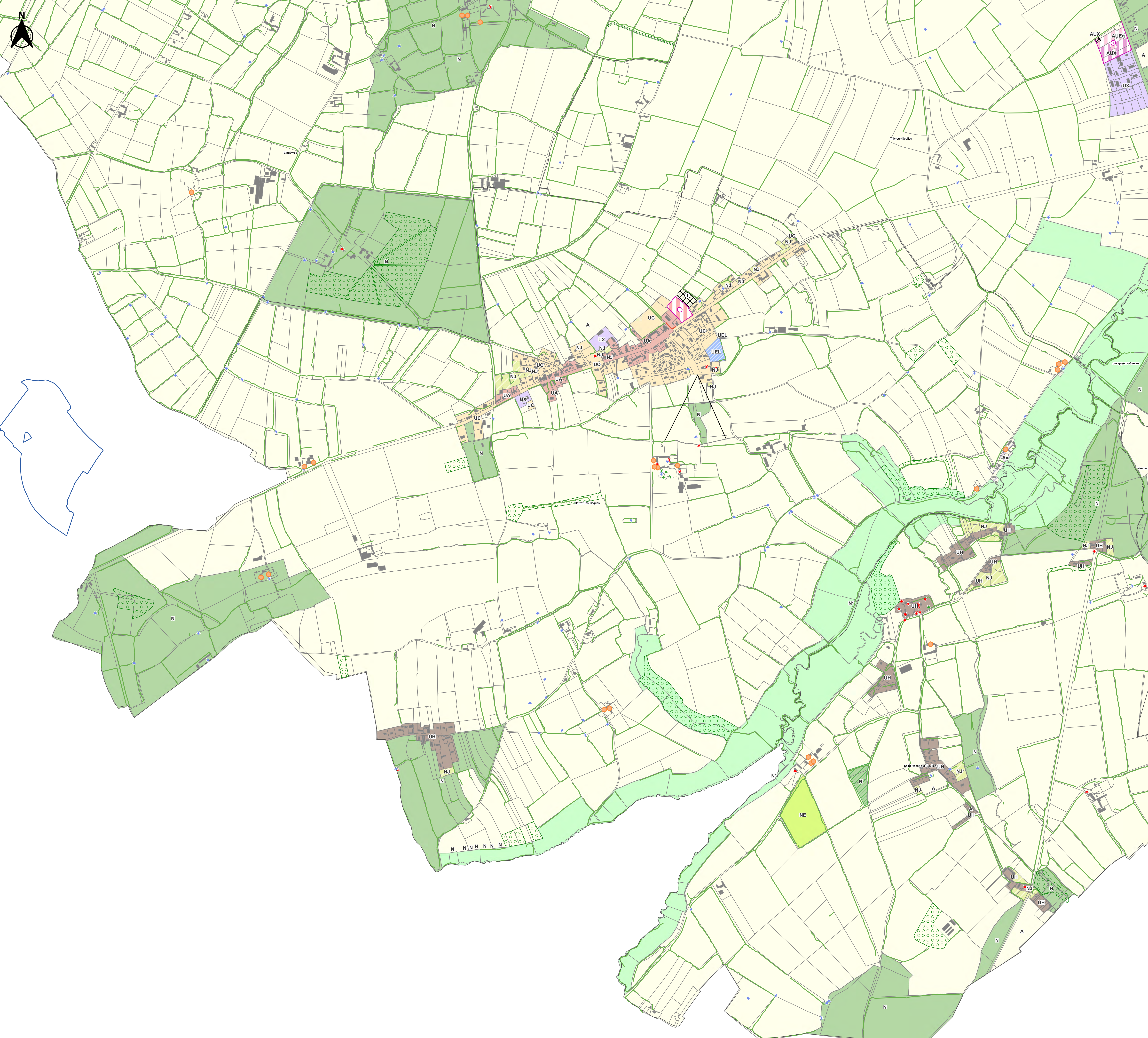


Commune de Graye-sur-Mer

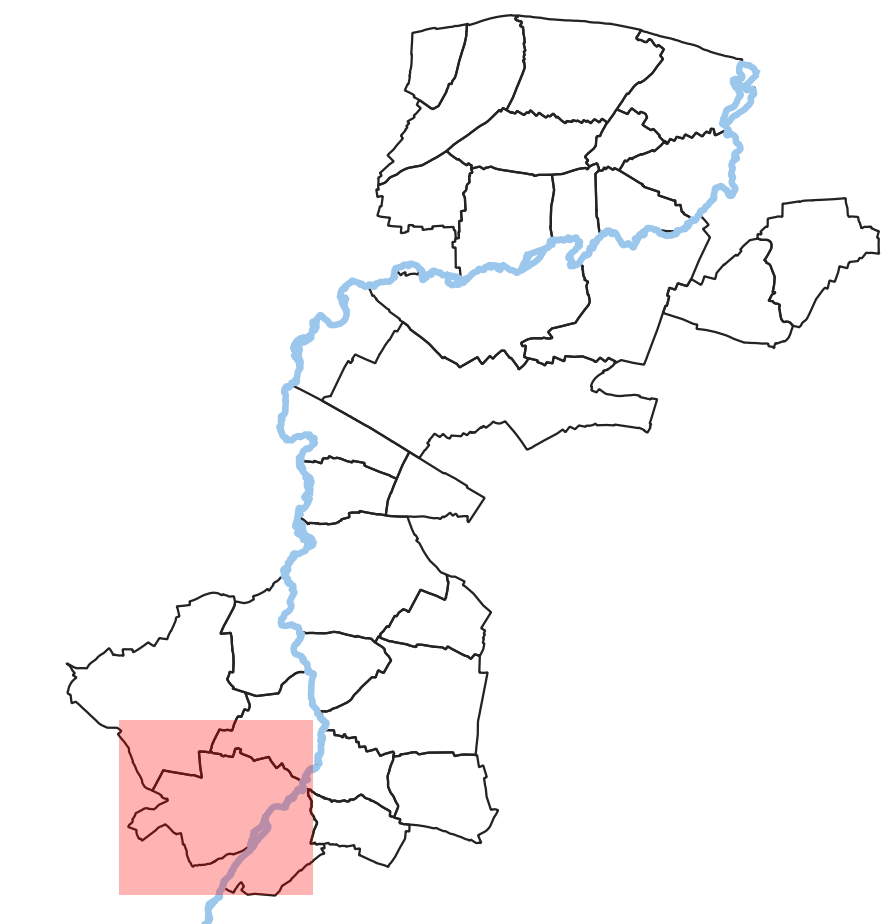


- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
 - ★ Elément du paysage naturel à préserver (L151-23)
 - ★ Mare à protéger ou à recréer (L151-23)
 - Points de captage
 - Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
 - Cône de vue à préserver
 - Limite des espaces proches des rivages (SCOT Bessin)
 - ▨ Espace boisé classé à préserver (L113-1)
 - ▨ Espace paysager à protéger (L151-23)
 - ▨ Espaces des marais arrière-littoraux du Bessin (R121-5)
 - ▨ Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
 - ▨ Emplacement réservé (L151-41)
- ZONAGE**
- ZONE URBAINE**
- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
 - UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
 - UD : secteurs d'habitat résidentiels à préserver de la densification
 - UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
 - UR : secteurs urbains proches du rivage
 - UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
 - UX : secteurs urbains à vocation d'activités économiques
- ZONE À URBANISER**
- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat
- ZONE NATURELLE**
- N : zone naturelle
 - N* : zone naturelle remarquable protégée
 - NL : secteur naturel de loisirs ou de tourisme
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
- ZONE AGRICOLE**
- A : secteurs agricoles
 - Ax : secteur accueillant des activités économiques, artisanales et d'entreposage

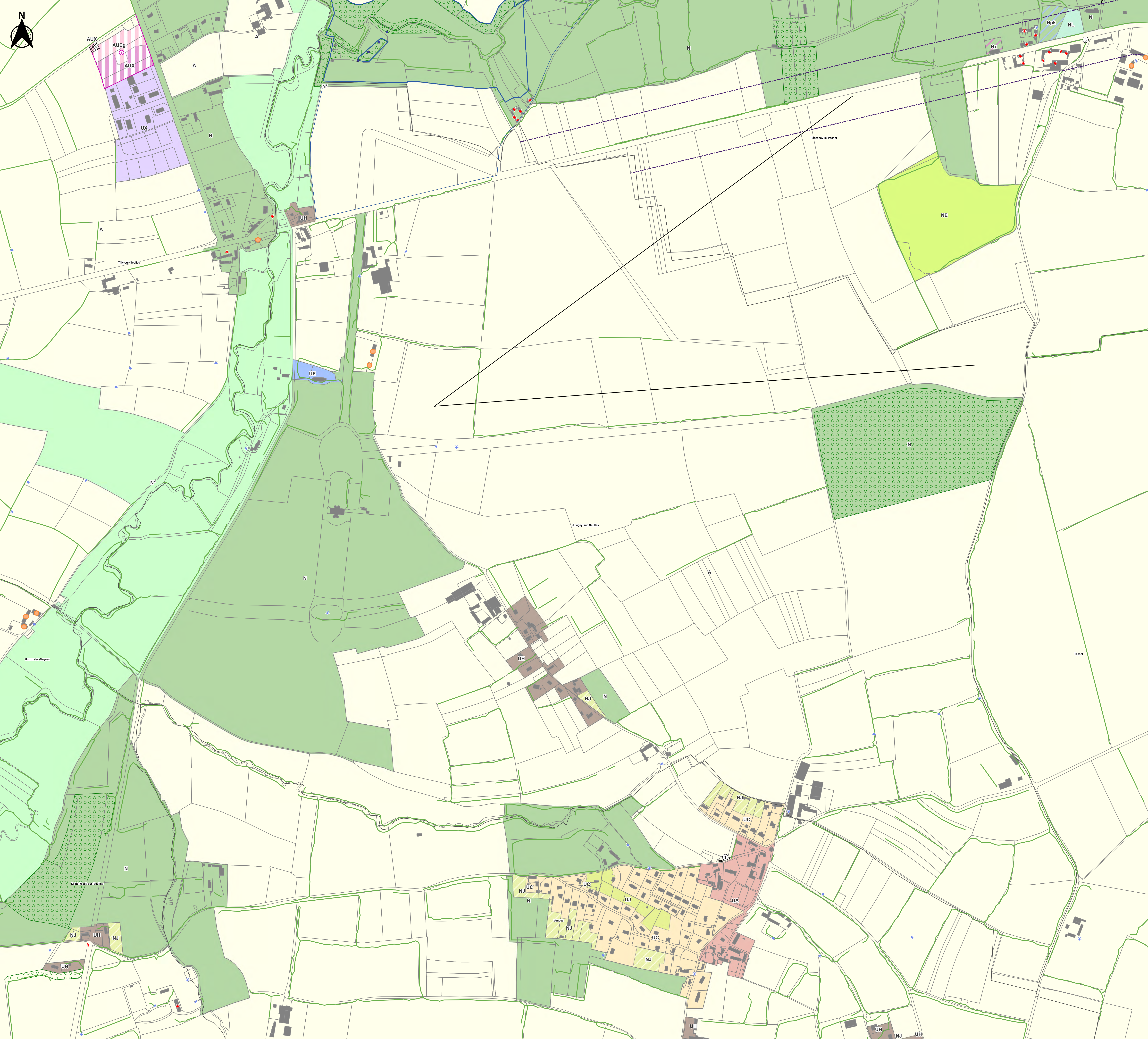




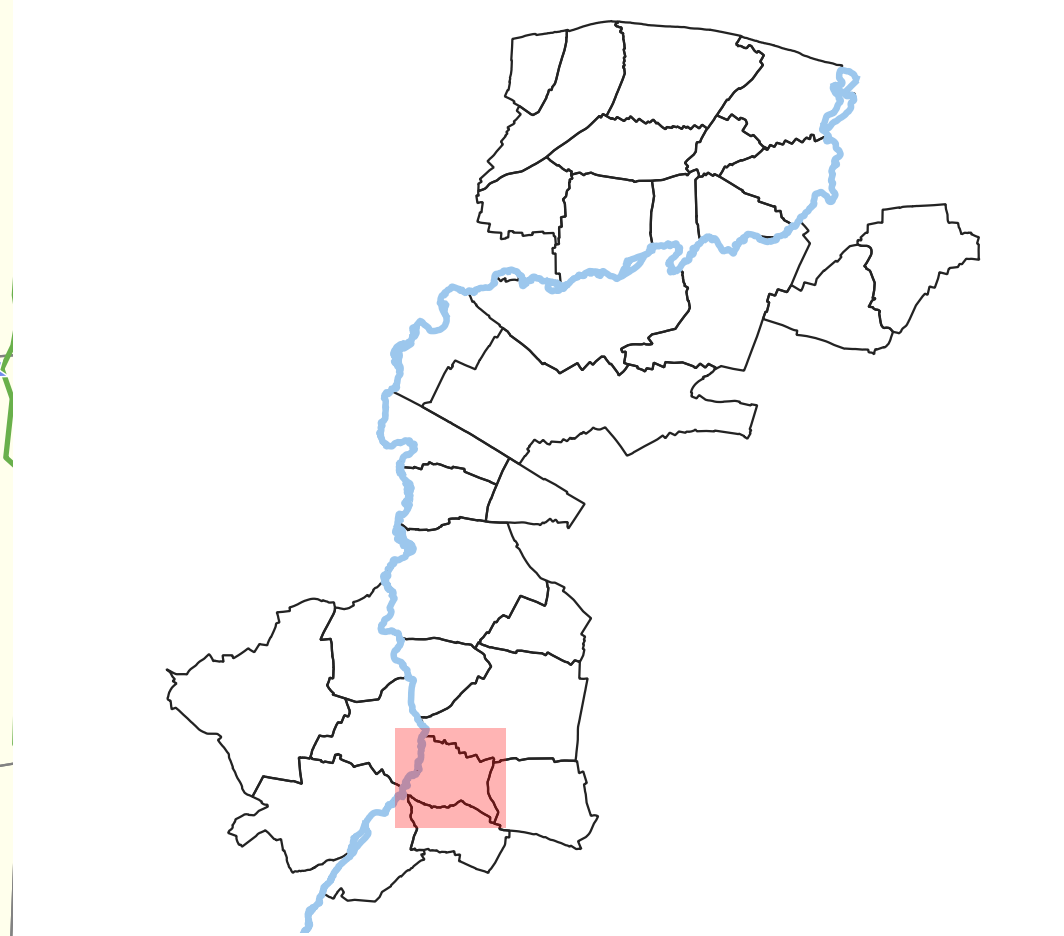
Commune de Hottot-les-Bagues



- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
 - ★ Elément du paysage naturel à préserver (L151-23)
 - ★ Mare à protéger ou à recréer (L151-23)
 - Changement de destination
 - Linéaire de protection de la diversité commerciale (L151-16)
 - Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
 - Cône de vue à préserver
 - ▨ Espace boisé classé à préserver (L113-1)
 - ▨ Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
 - ▨ Emplacement réservé (L151-41)
- ZONAGE**
- ZONE URBAINE**
- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
 - UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
 - UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
 - UEL : secteurs urbains à vocation de loisirs ou de tourisme
 - UX : secteurs urbains à vocation d'activités économiques
- ZONE À URBANISER**
- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat
- ZONE NATURELLE**
- N : zone naturelle
 - N* : zone naturelle remarquable protégée
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
- ZONE AGRICOLE**
- A : secteurs agricoles
 - Ax : secteur accueillant des activités économiques, artisanales et d'entreposage

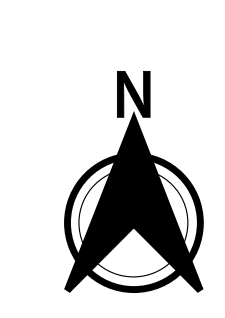


Commune de Juvigny-sur-Seulles

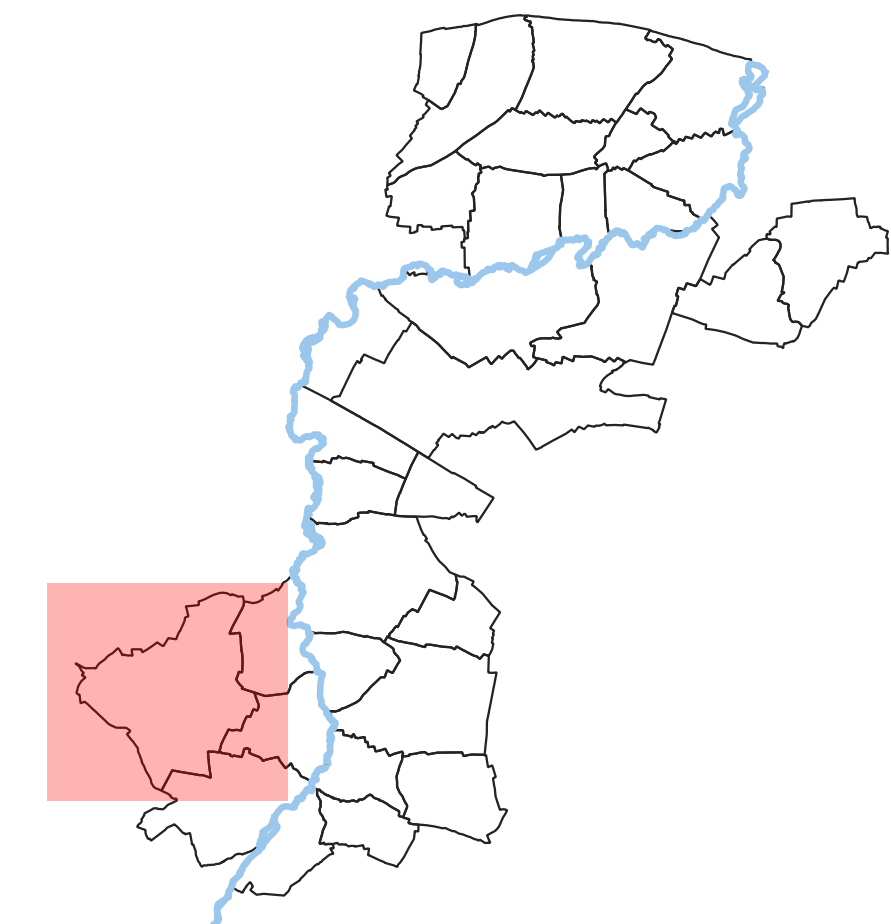


- ★ Mare à protéger ou à recréer (L151-23)
- Changement de destination
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Cône de vue à préserver
- - - Marge de recul de 75m depuis la voie (Loi Barnier)
- ▨ Espace boisé classé à préserver (L113-1)

- ZONAGE**
- ZONE URBAINE**
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
 - UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
 - UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
- ZONE À URBANISER**
- ZONE NATURELLE**
- N : zone naturelle
 - N* : zone naturelle remarquable protégée
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
- ZONE AGRICOLE**
- A : secteurs agricoles



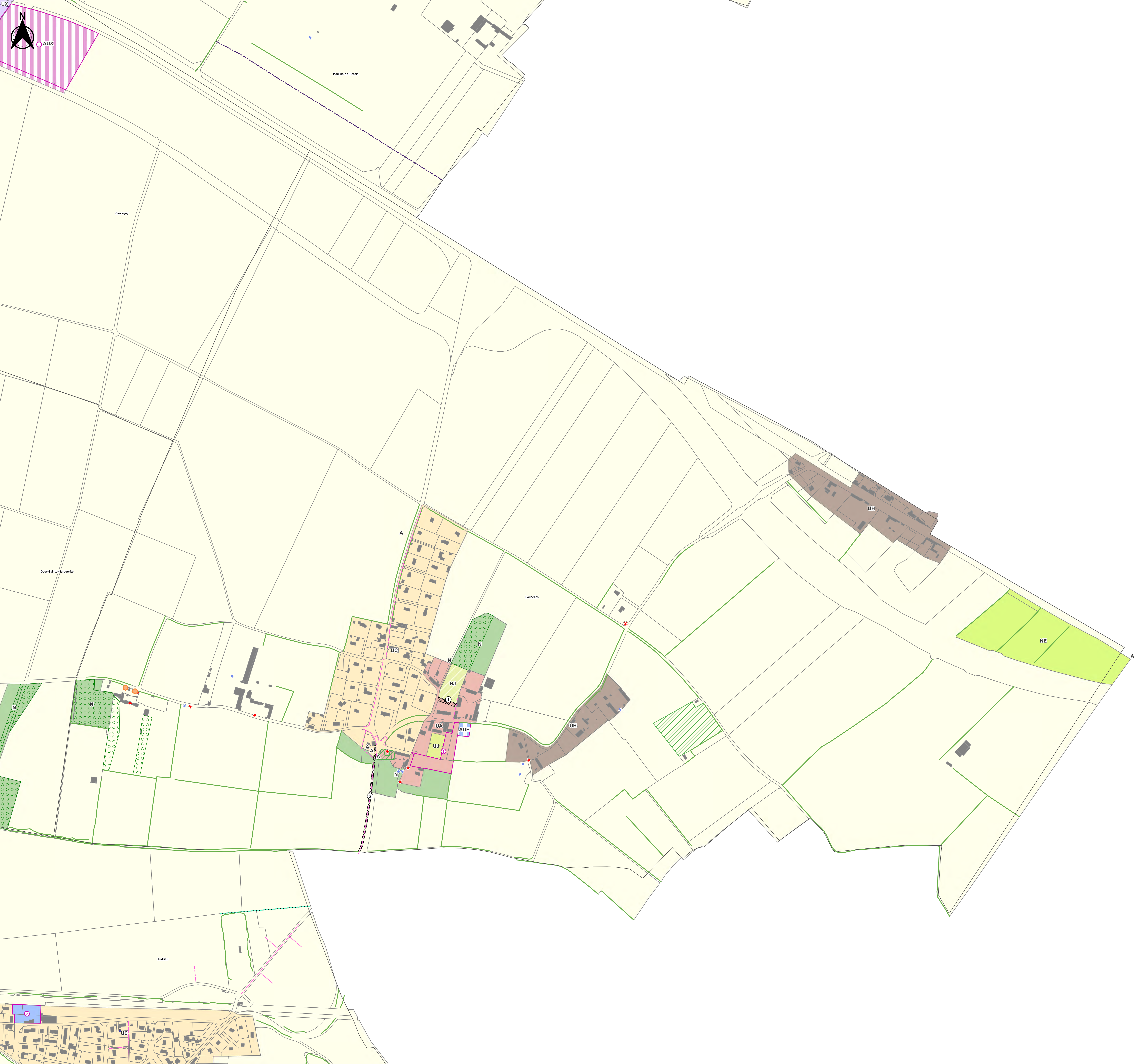
Commune de Lingèvres



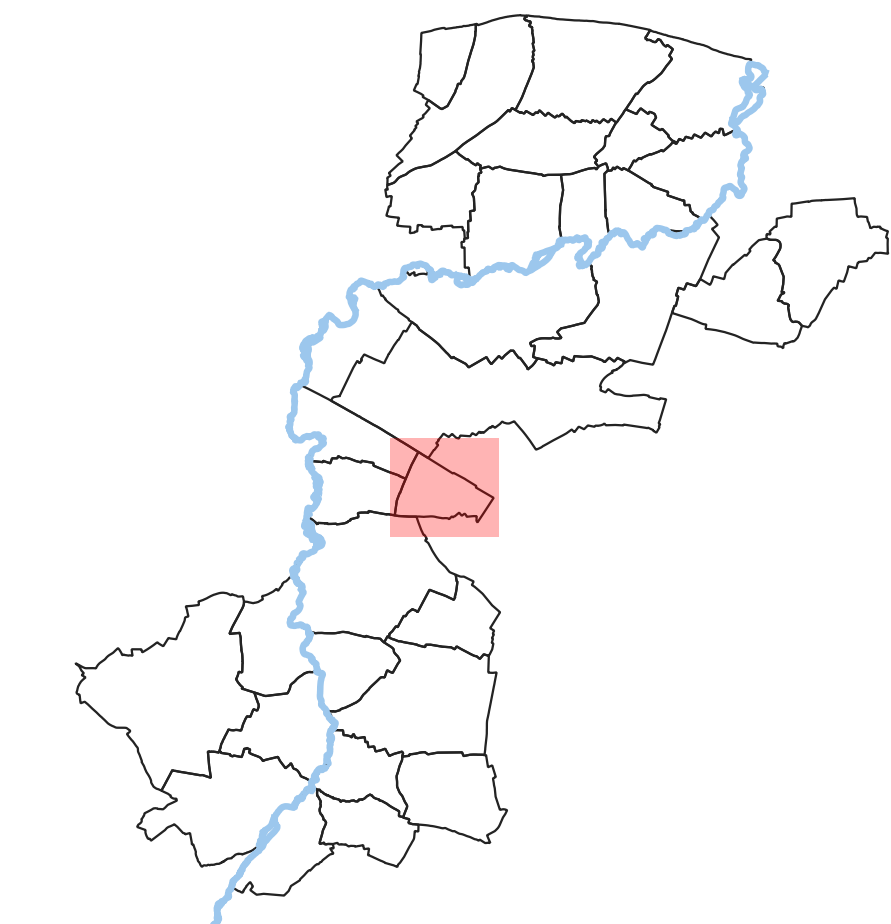
- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
- ★ Mare à protéger ou à recréer (L151-23)
- Changement de destination
- Points de captage
- Linéaire de protection de la diversité commerciale (L151-16)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
- Linéaire à planter pour des motifs d'ordre écologique (R151-43 2°)
- Marge de recul de 75m depuis la voie (Loi Barnier)
- Espace boisé classé à préserver (L113-1)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Emplacement réservé (L151-41)

ZONAGE

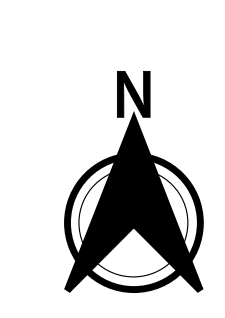
- ZONE URBAINE
- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
 - UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
 - UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
 - UX : secteurs urbains à vocation d'activités économiques
- ZONE À URBANISER
- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat
- ZONE NATURELLE
- N : zone naturelle
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
- ZONE AGRICOLE
- A : secteurs agricoles



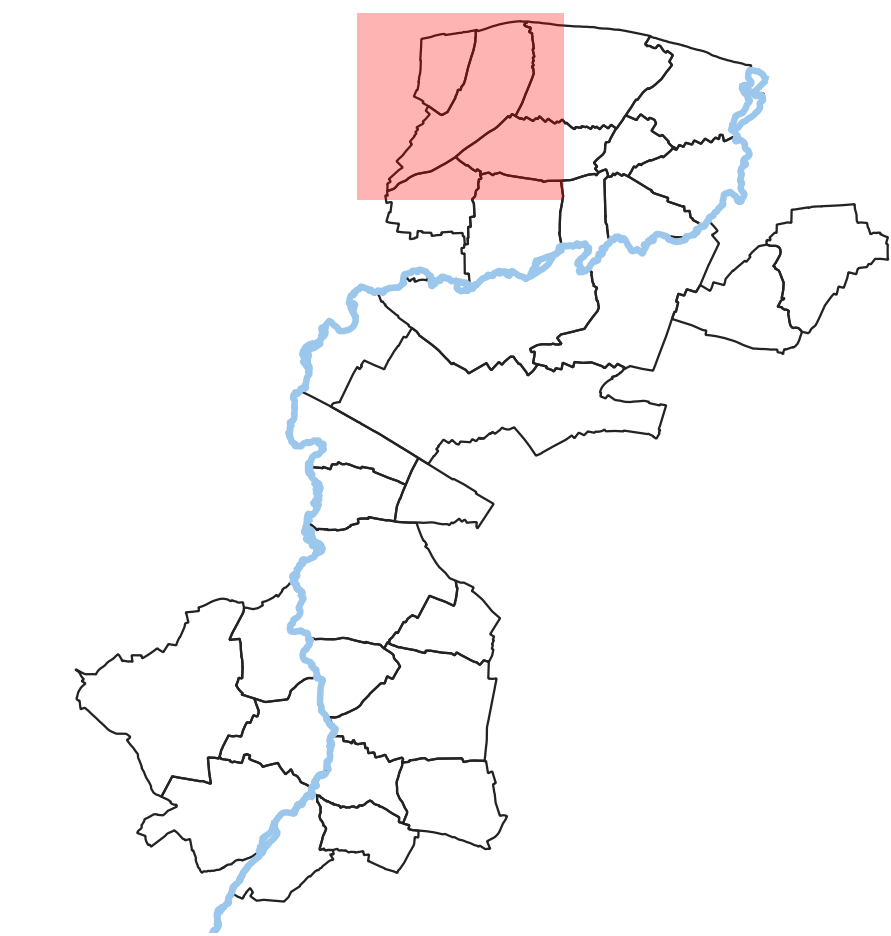
Commune de Loucelles



- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
 - ★ Mare à protéger ou à recréer (L151-23)
 - Changement de destination
 - Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
 - - - Voies, chemins, transport public à conserver et à créer (L151-38)
 - ▨ Espace boisé classé à préserver (L113-1)
 - ▨ Espace paysager à protéger (L151-23)
 - ▨ Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
 - ▨ Emplacement réservé (L151-41)
- ZONAGE**
- ZONE URBAINE**
- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
 - UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
 - UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
 - UJ : secteurs de jardins
- ZONE À URBANISER**
- AUE : zone à urbaniser à vocation d'équipements
- ZONE NATURELLE**
- N : zone naturelle
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
 - NE : secteur naturel destiné à accueillir des dispositifs de production d'énergies renouvelables (EnR)
- ZONE AGRICOLE**
- A : secteurs agricoles



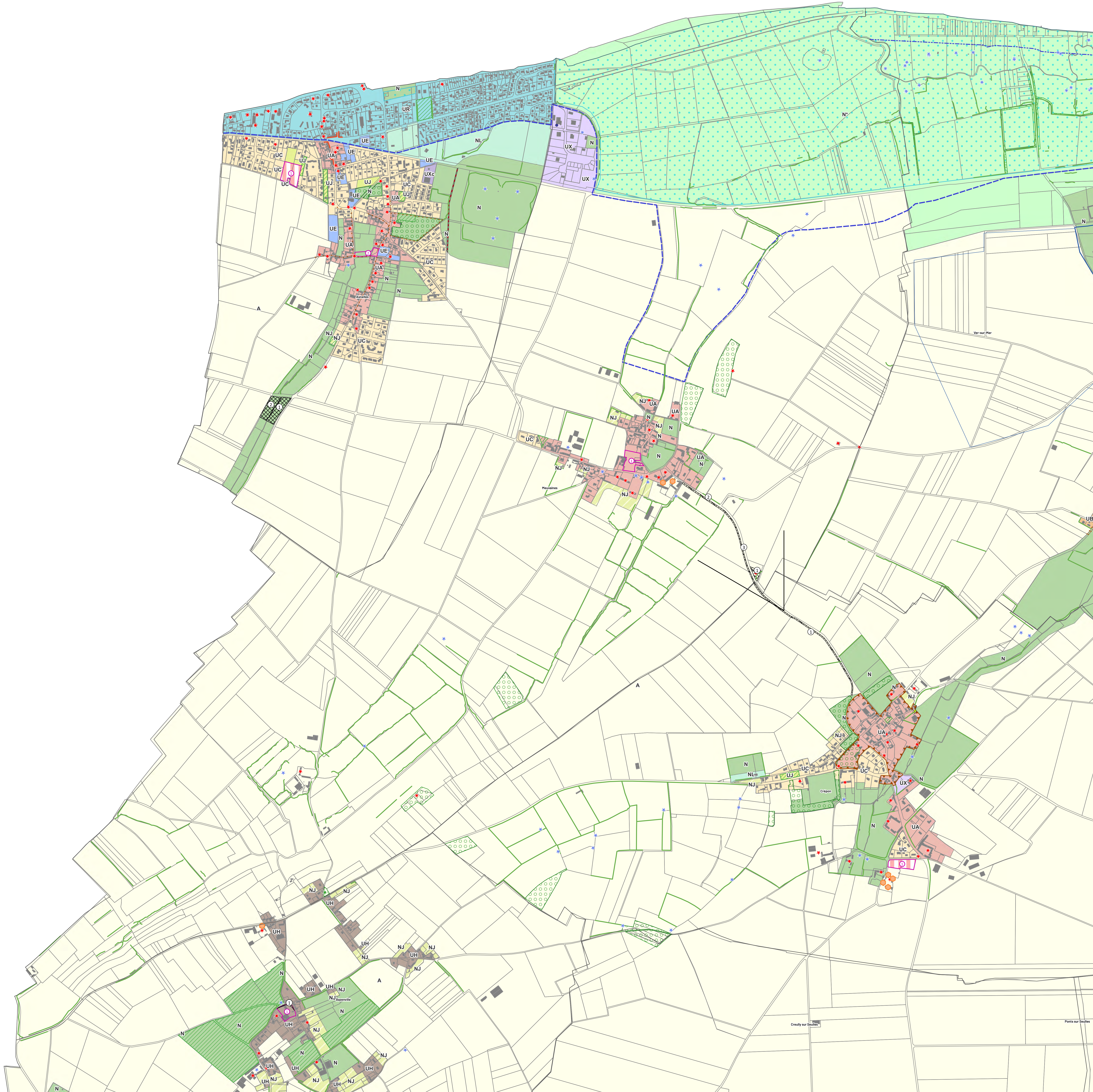
Commune de Meuvaines

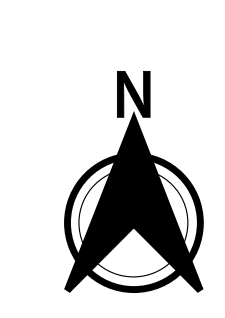


- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
- ★ Elément du paysage naturel à préserver (L151-23)
- ★ Mare à protéger ou à recréer (L151-23)
- Changement de destination
- Points de captage
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
- Cône de vue à préserver
- Limite des espaces proches des rivages (SCOT Bessin)
- Espace boisé classé à préserver (L113-1)
- Espace paysager à protéger (L151-23)
- Espaces des marais arrière-littoraux du Bessin (R121-5)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Emplacement réservé (L151-41)

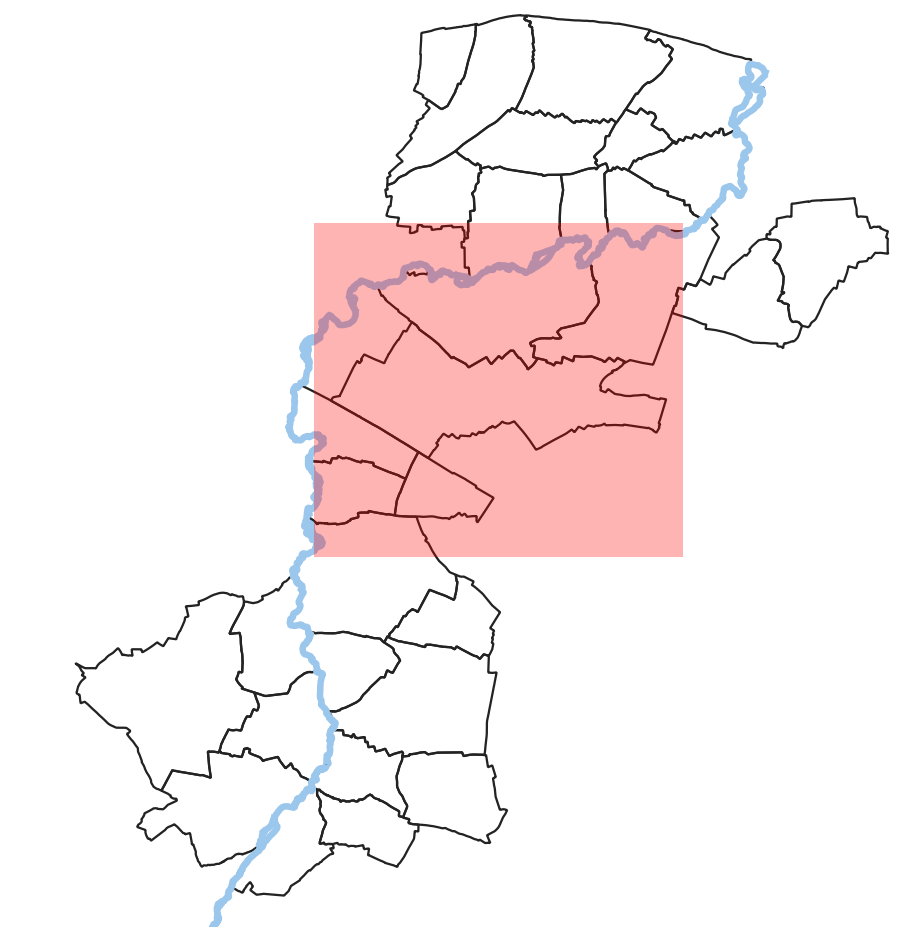
ZONAGE

- ZONE URBAINE
- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
 - UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
 - UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
 - UR : secteurs urbains proches du rivage
 - UX : secteurs urbains à vocation d'activités économiques
- ZONE À URBANISER
- ZONE NATURELLE
- N : zone naturelle
 - N* : zone naturelle remarquable protégée
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
- ZONE AGRICOLE
- A : secteurs agricoles





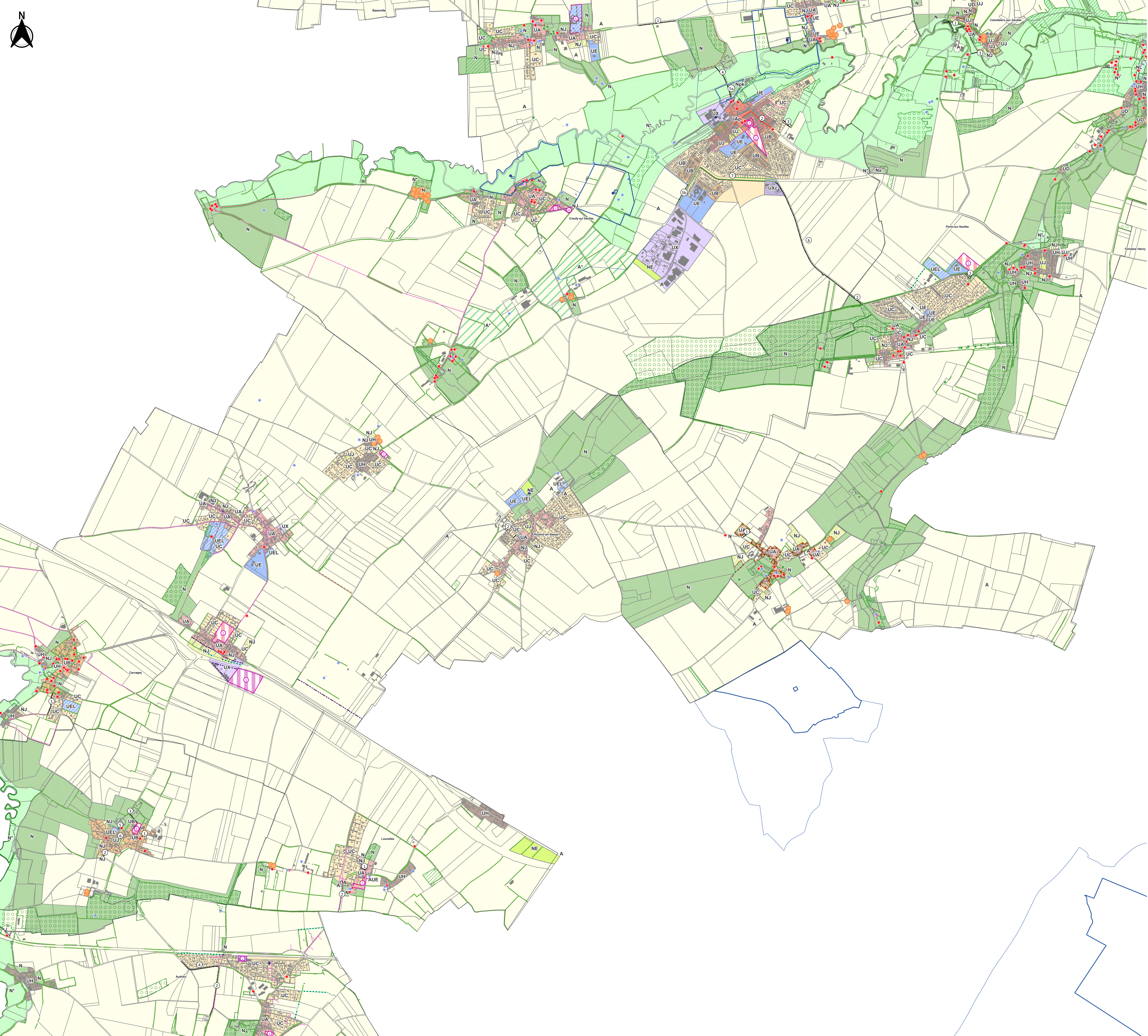
Commune de Moulins-en-Bessin

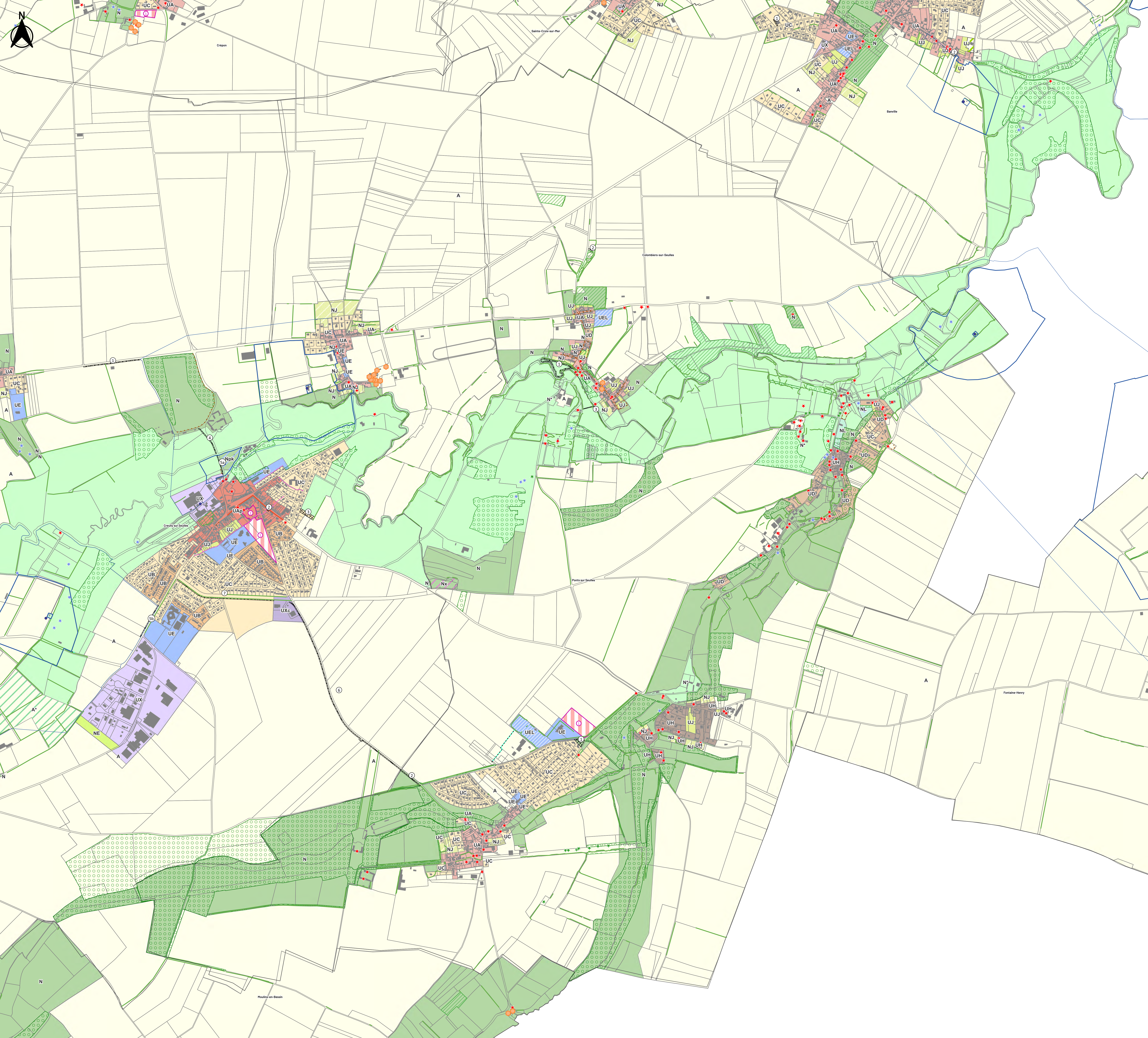


- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- ★ Elément du paysage naturel à préserver (L.151-23)
- ★ Mare à protéger ou à recréer (L.151-23)
- Changement de destination
- Points de captage
- Linéaire d'intérêt patrimonial : façades/murs en pierre à protéger (L.151-19)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Voies, chemins, transport public à conserver et à créer (L.151-38)
- Marge de recul de 75m depuis la voie (Loi Barnier)
- Espace boisé classé à préserver (L.113-1)
- Espace paysager à protéger (L.151-23)
- Secteur à enjeu patrimonial et architectural (L.151-19)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Emplacement réservé (L.151-41)

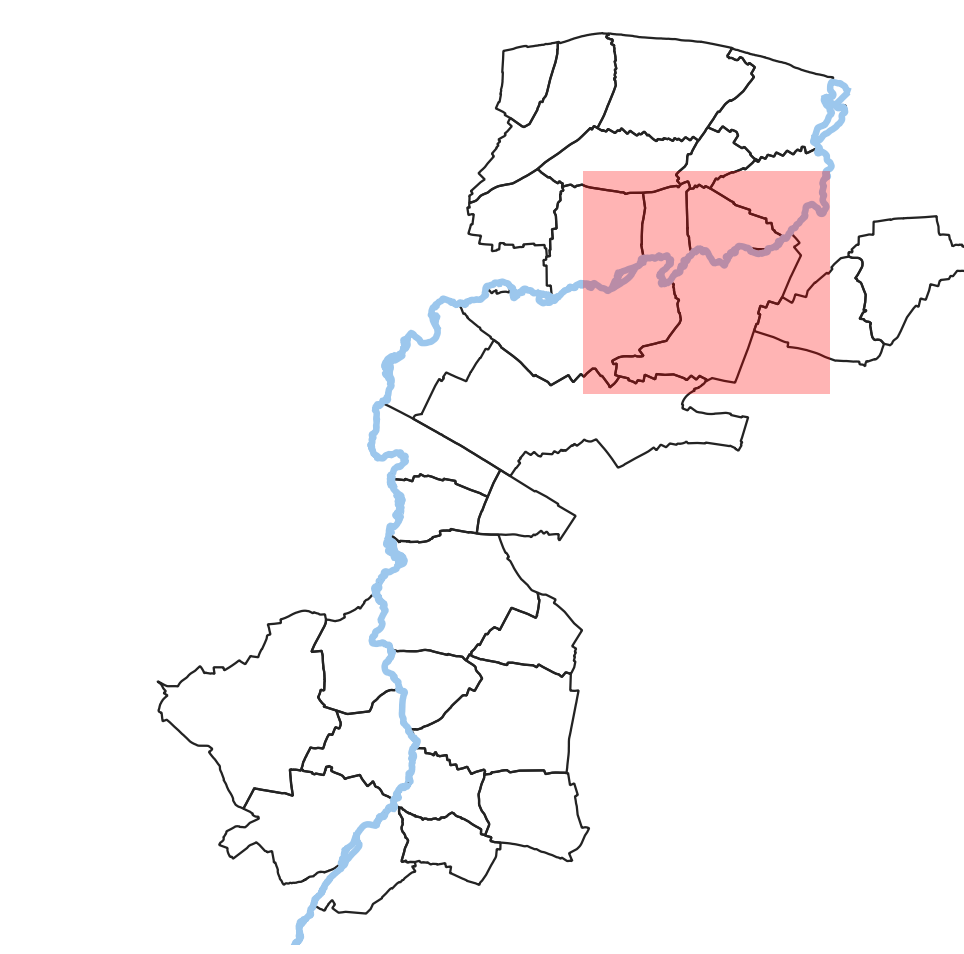
ZONAGE

- ZONE URBAINE
- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
 - UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
 - UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
 - UJ : secteurs de jardins
 - UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
 - UEL : secteurs urbains à vocation de loisirs ou de tourisme
 - UX : secteurs urbains à vocation d'activités économiques
- ZONE À URBANISER
- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat
- ZONE NATURELLE
- N : zone naturelle
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
 - NE : secteur naturel destiné à accueillir des dispositifs de production d'énergies renouvelables (EnR)
- ZONE AGRICOLE
- A : secteurs agricoles



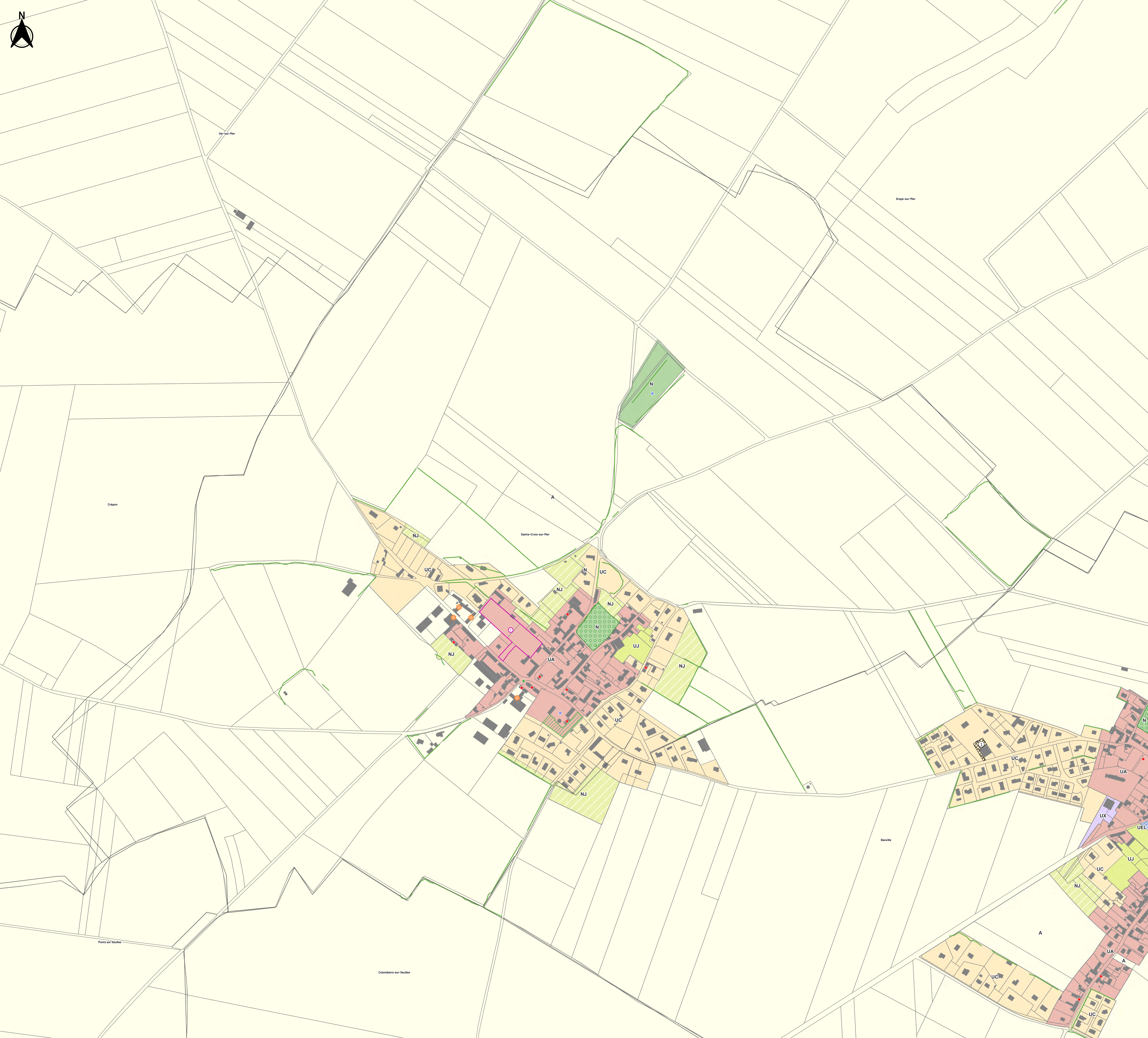


Commune de Ponts sur Seules

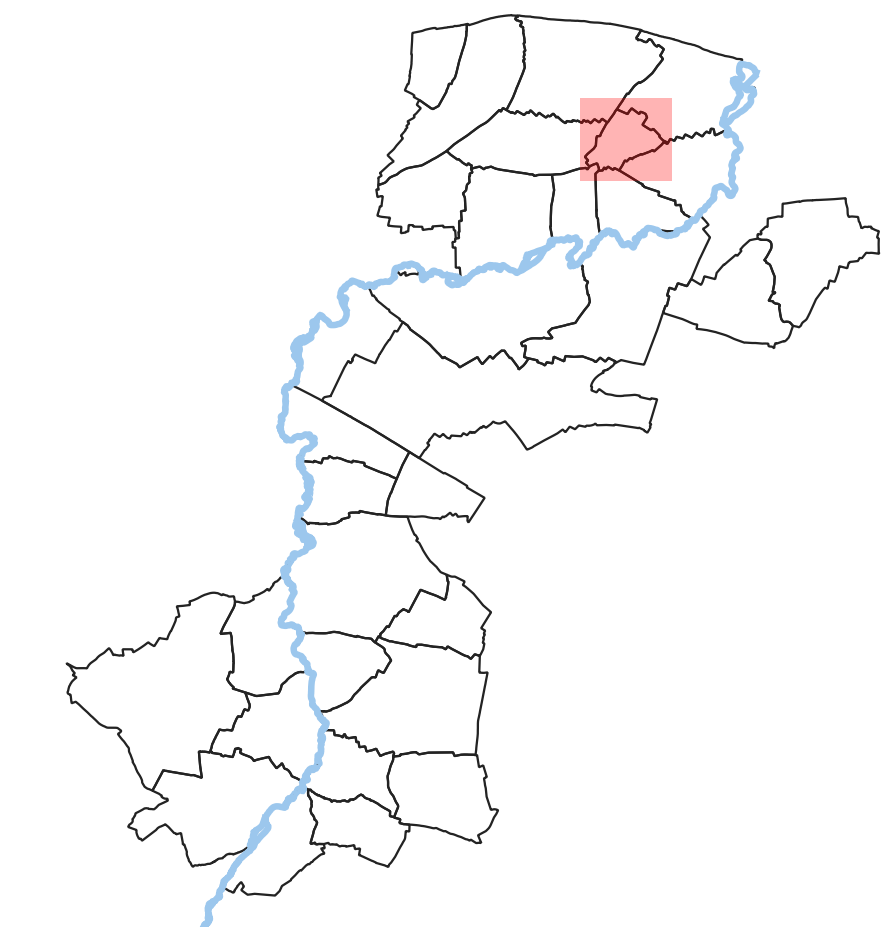


- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
- ★ Elément du paysage naturel à préserver (L151-23)
- ★ Mare à protéger ou à recréer (L151-23)
- Changement de destination
- Points de captage
- Linéaire d'intérêt patrimonial : façades/murs en pierre à protéger (L.151-19)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Linéaire à planter pour des motifs d'ordre écologique (R151-43 2°)
- Espace boisé classé à préserver (L113-1)
- Espace paysager à protéger (L151-23)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Emplacement réservé (L151-41)

- ZONAGE**
- ZONE URBAINE**
- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
 - UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
 - UD : secteurs d'habitat résidentiels à préserver de la densification
 - UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
 - UJ : secteurs de jardins
 - UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
 - UEL : secteurs urbains à vocation de loisirs ou de tourisme
- ZONE À URBANISER**
- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat
- ZONE NATURELLE**
- N : zone naturelle
 - N* : zone naturelle remarquable protégée
 - NL : secteur naturel de loisirs ou de tourisme
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
 - Nx : secteur accueillant des activités économiques, artisanales et d'entreposage
- ZONE AGRICOLE**
- A : secteurs agricoles

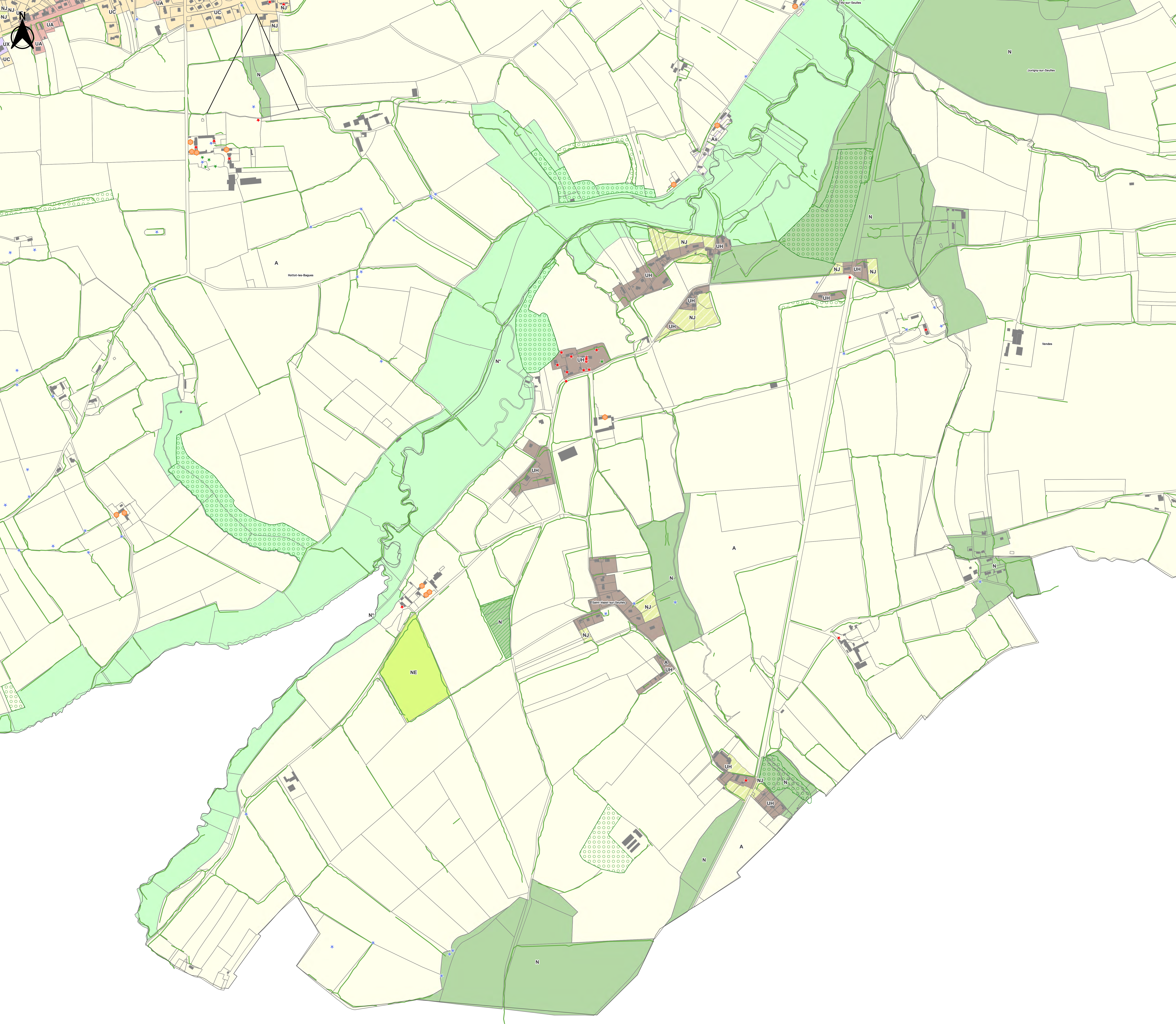


Commune de Sainte-Croix-sur-Mer

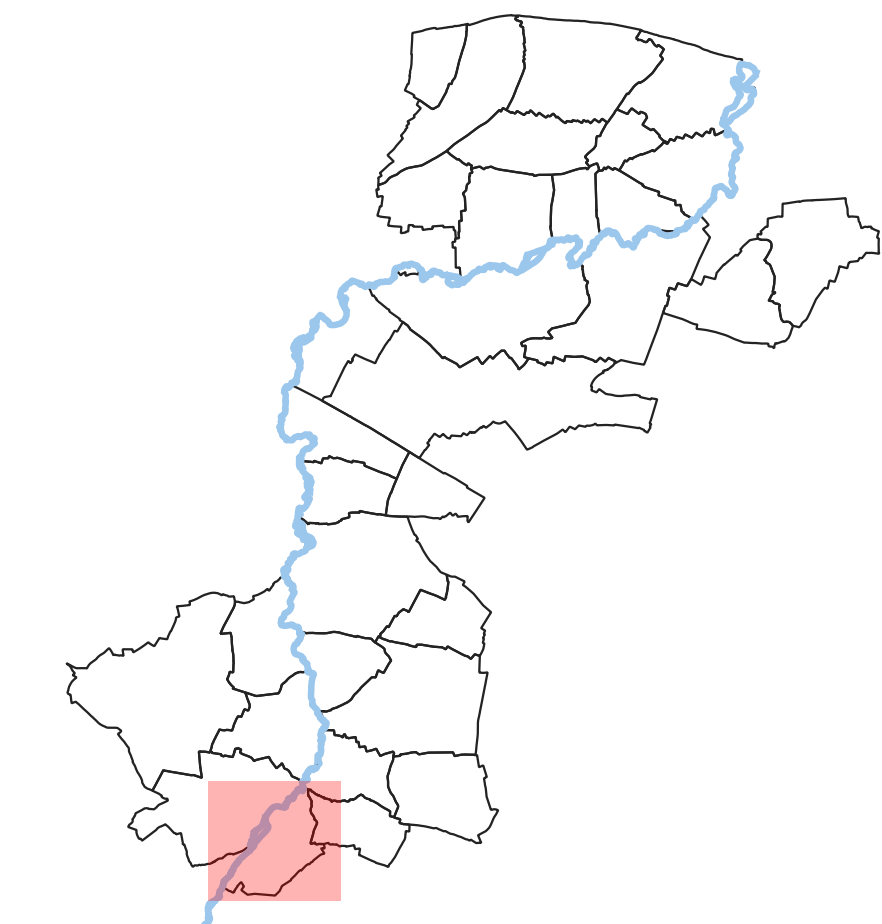


- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
- ★ Elément du paysage naturel à préserver (L151-23)
- ★ Mare à protéger ou à recréer (L151-23)
- Changement de destination
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
- ▨ Espace boisé classé à préserver (L113-1)
- ▨ Espace paysager à protéger (L151-23)
- ▭ Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

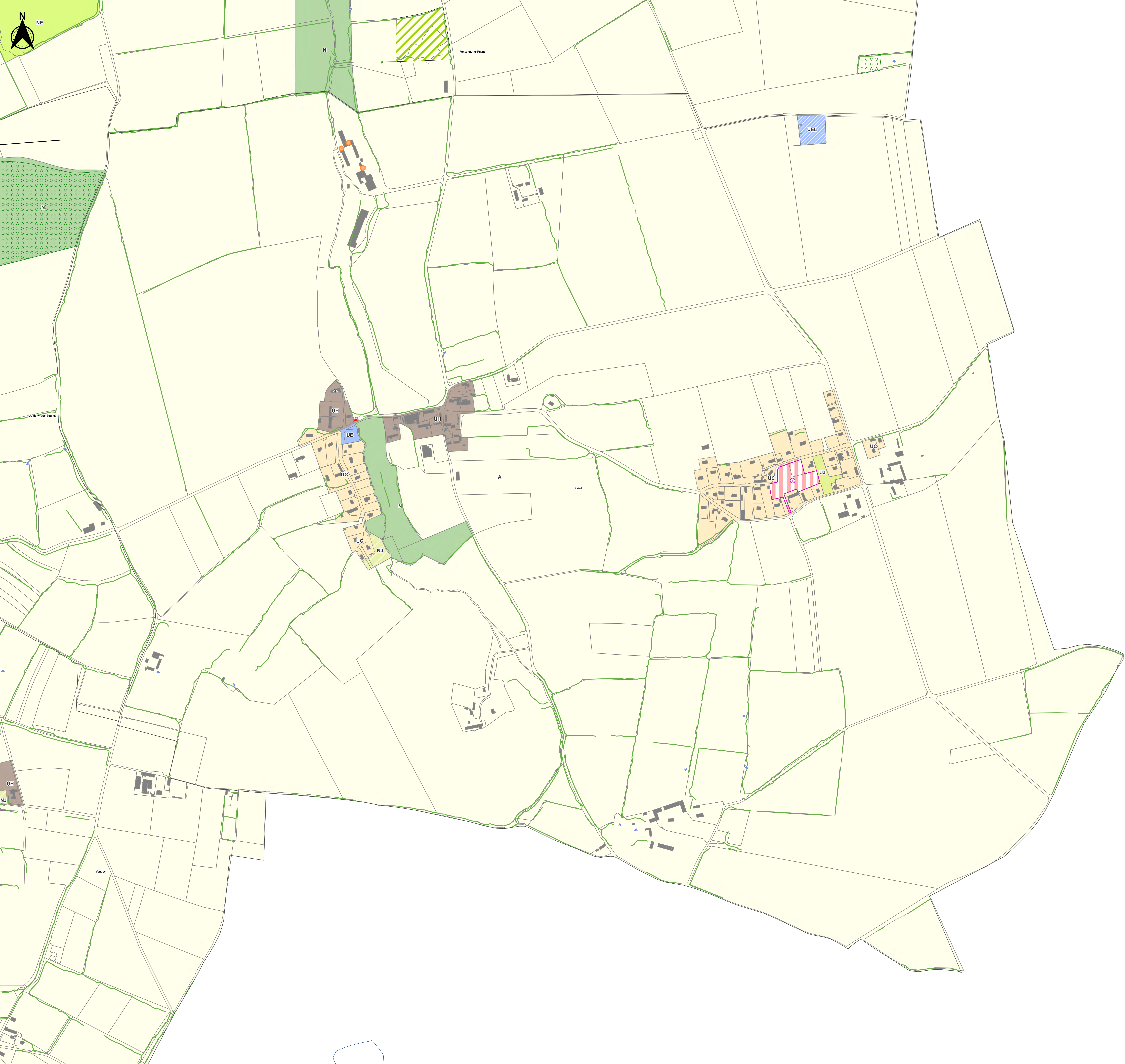
- ZONAGE**
- ZONE URBAINE**
- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
 - UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
 - UJ : secteurs de jardins
- ZONE À URBANISER**
- ZONE NATURELLE**
- N : zone naturelle
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
- ZONE AGRICOLE**
- A : secteurs agricoles



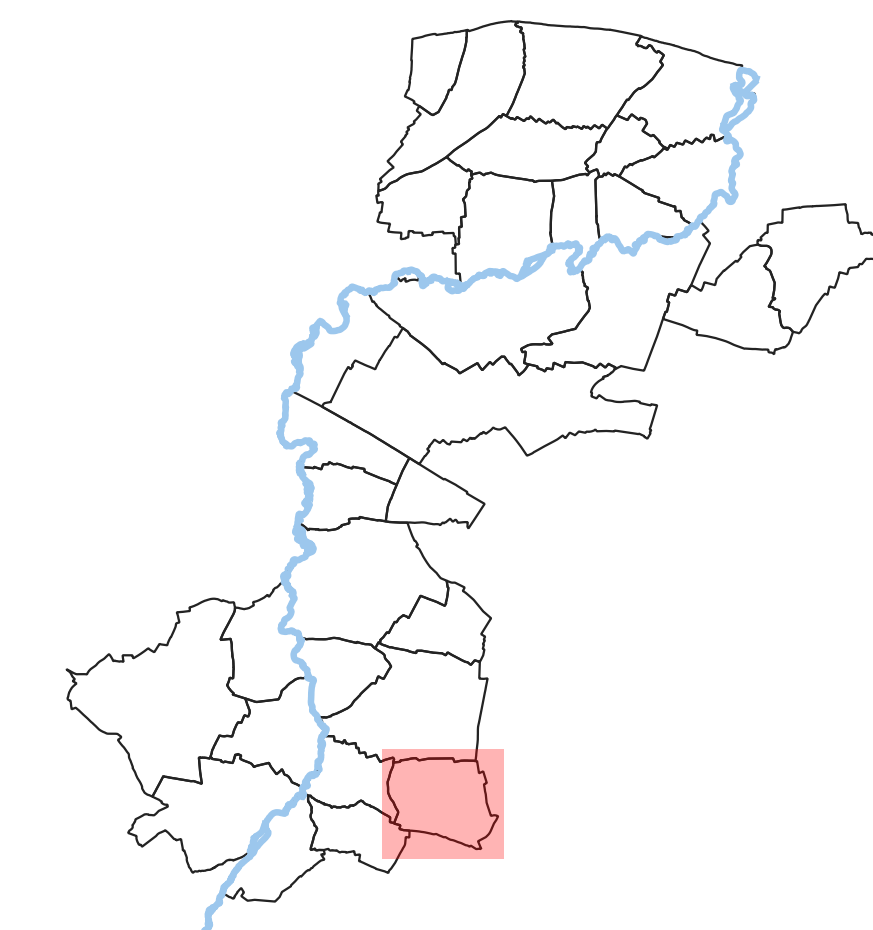
Commune de Saint-Vaast-sur-Seulles



- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
 - ★ Elément du paysage naturel à préserver (L151-23)
 - ★ Mare à protéger ou à recréer (L151-23)
 - Changement de destination
 - Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
 - ▨ Espace boisé classé à préserver (L113-1)
 - ▨ Espace paysager à protéger (L151-23)
- ZONAGE**
- ZONE URBAINE**
- UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
- ZONE À URBANISER**
- ZONE NATURELLE**
- N : zone naturelle
 - N* : zone naturelle remarquable protégée
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
 - NE : secteur naturel destiné à accueillir des dispositifs de production d'énergies renouvelables (EnR)
- ZONE AGRICOLE**
- A : secteurs agricoles



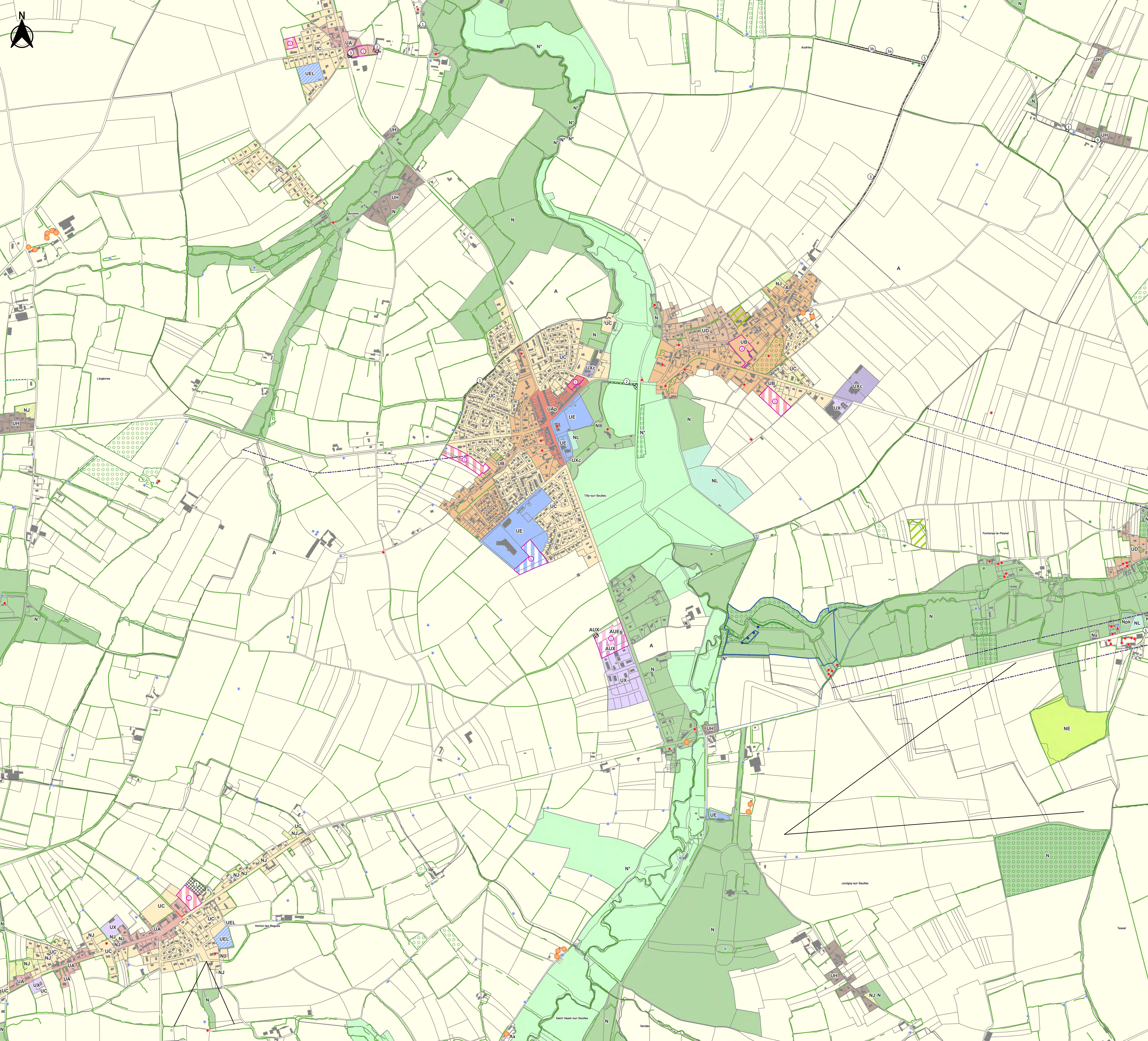
Commune de Tessel



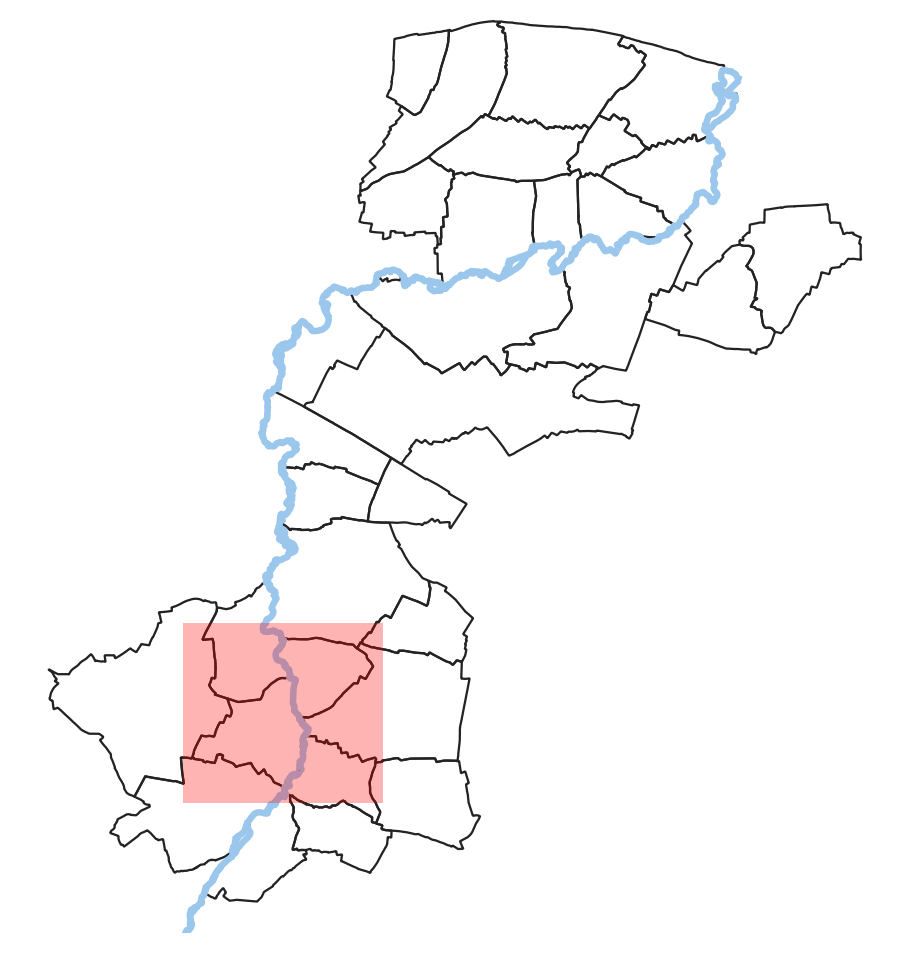
- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L.151-19)
- ★ Mare à protéger ou à recréer (L151-23)
- Changement de destination
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

ZONAGE

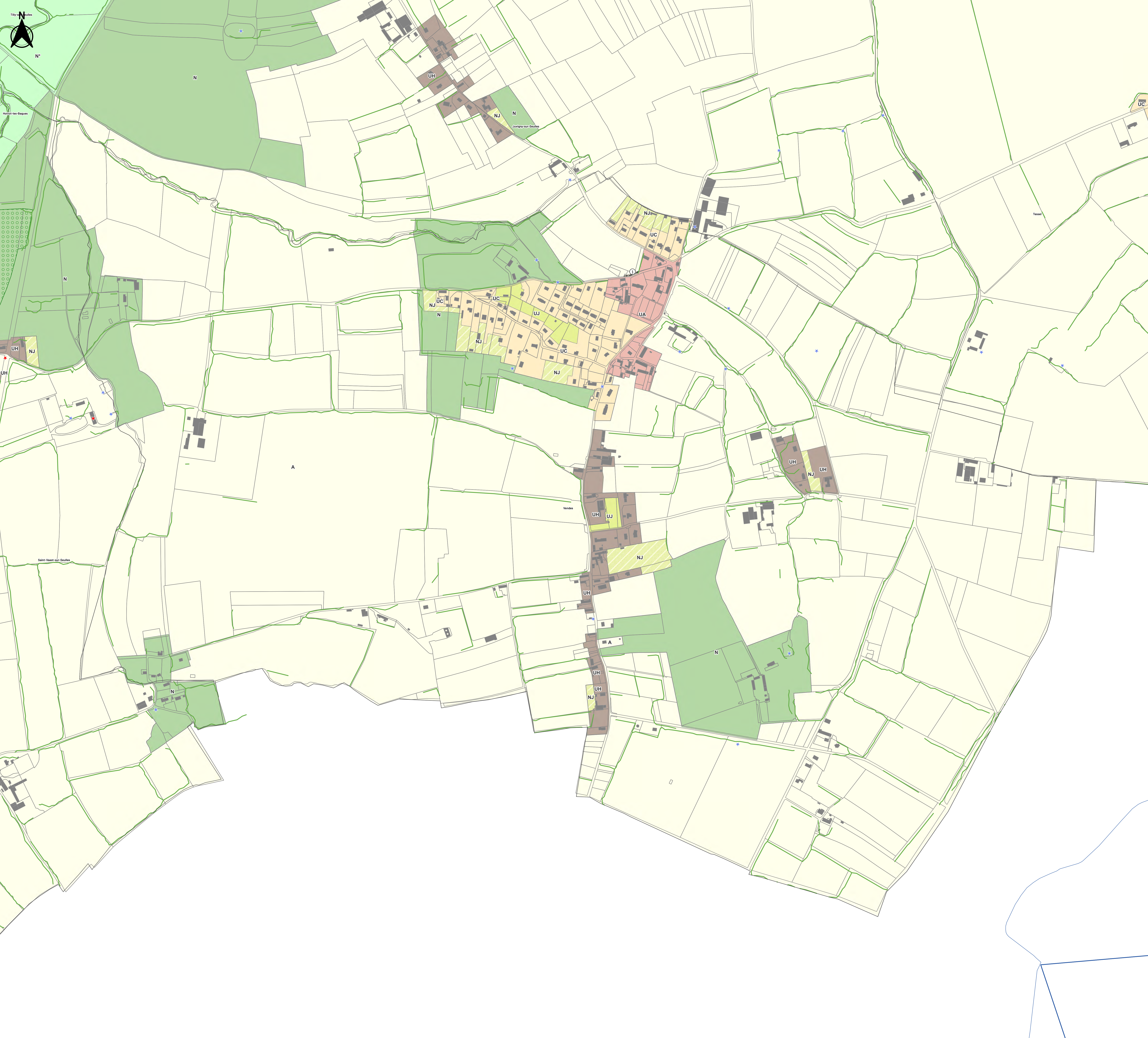
- ZONE URBAINE
- UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
 - UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
 - UJ : secteurs de jardins
 - UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
 - UEL : secteurs urbains à vocation de loisirs ou de tourisme
- ZONE À URBANISER
- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat
- ZONE NATURELLE
- N : zone naturelle
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
- ZONE AGRICOLE
- A : secteurs agricoles



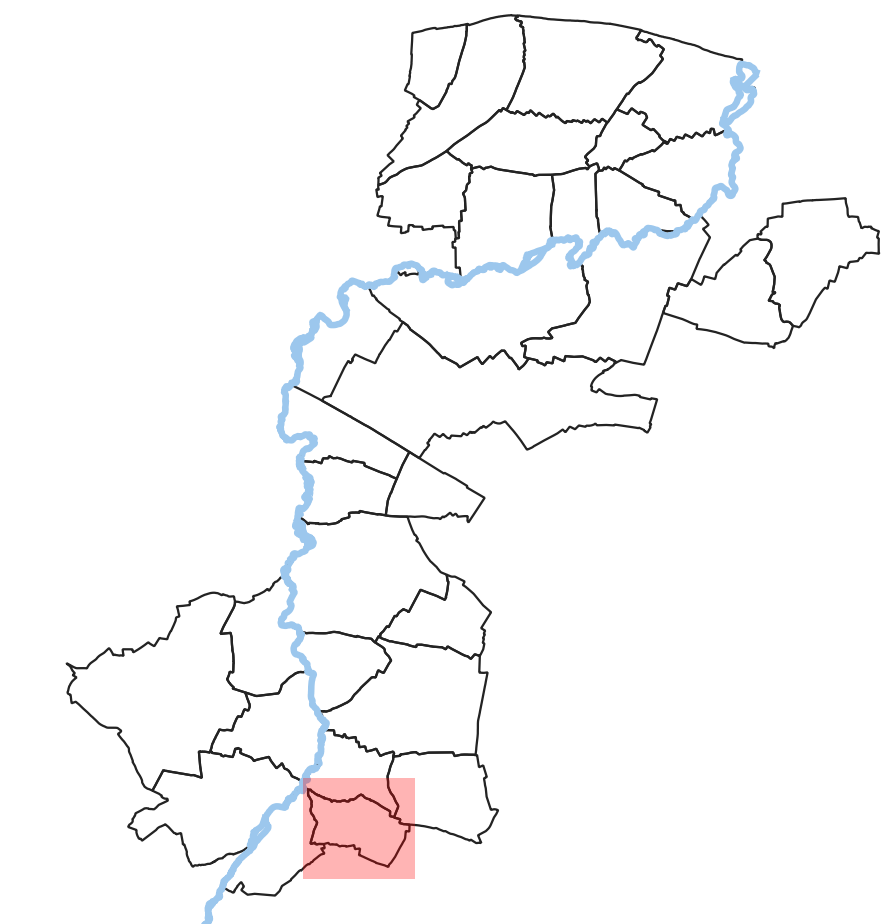
Commune de Tilly-sur-Seulles



- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
 - ★ Mare à protéger ou à recréer (L151-23)
 - Changement de destination
 - Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
 - - - Marge de recul de 75m depuis la voie (Loi Barnier)
 - Espace boisé classé à préserver (L113-1)
 - Espace paysager à protéger (L151-23)
 - Orientation d'aménagement et de programmation (DAP)
 - Zone préférentielle de renaturation (ZPR)
 - Emplacement réservé (L151-41)
- ZONAGE**
- ZONE URBAINE**
- UAp : centres anciens à dominante d'habitat situés dans les pôles-relais
 - UB : secteurs urbains à dominante d'habitat individuel de densité moyenne
 - UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
 - UD : secteurs d'habitat résidentiels à préserver de la densification
 - UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
 - UX : secteurs urbains à vocation d'activités économiques
 - UXc : secteurs urbains à vocation d'activités commerciales
- ZONE À URBANISER**
- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat
 - AUEg : zone à urbaniser destinée à la gendarmerie de Tilly-sur-Seulles
 - AUE : zone à urbaniser à vocation d'équipements
 - AUX : zone à urbaniser à vocation économique
- ZONE NATURELLE**
- N : zone naturelle
 - N* : zone naturelle remarquable protégée
 - NL : secteur naturel de loisirs ou de tourisme
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
- ZONE AGRICOLE**
- A : secteurs agricoles



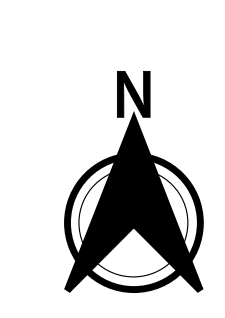
Commune de Vendes



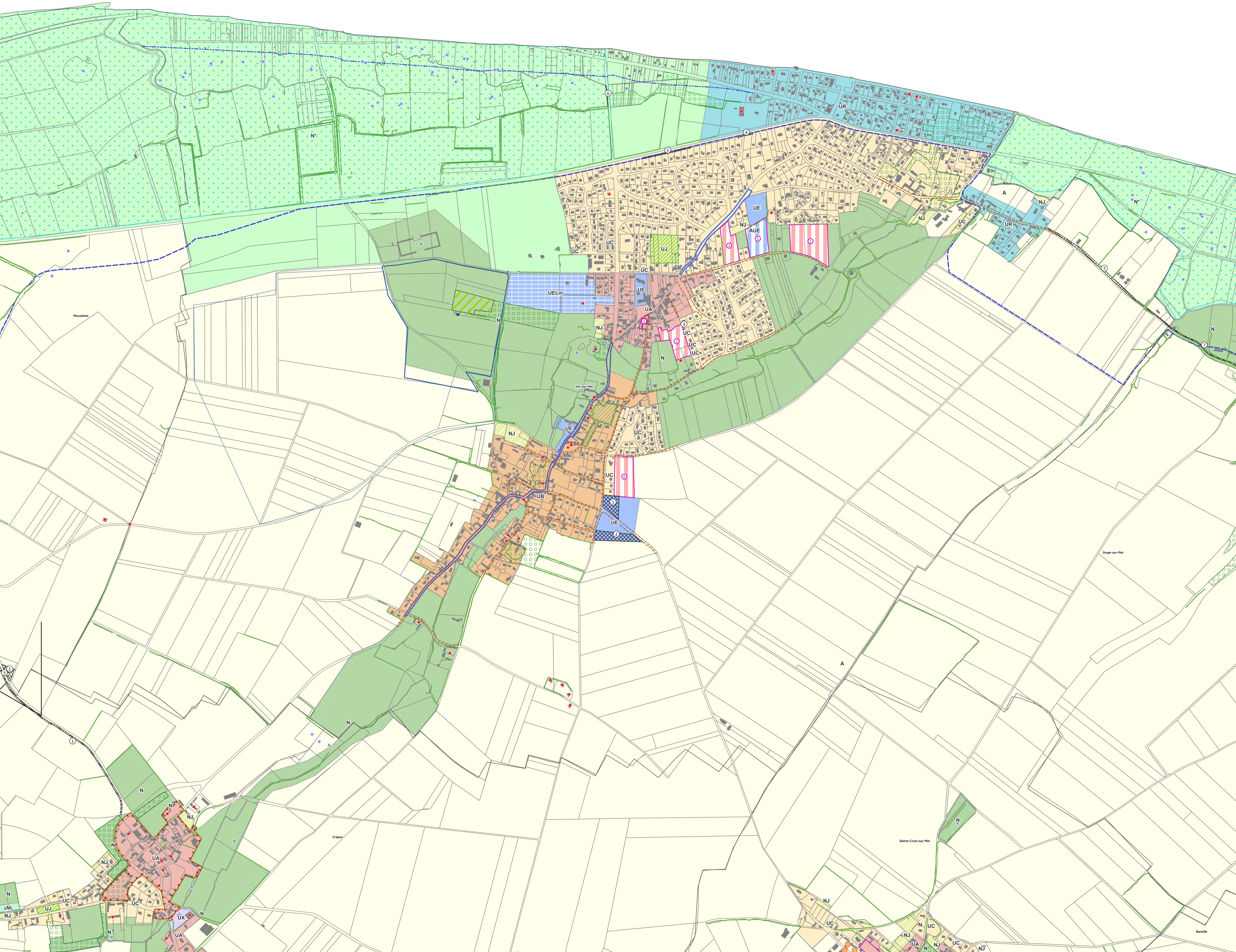
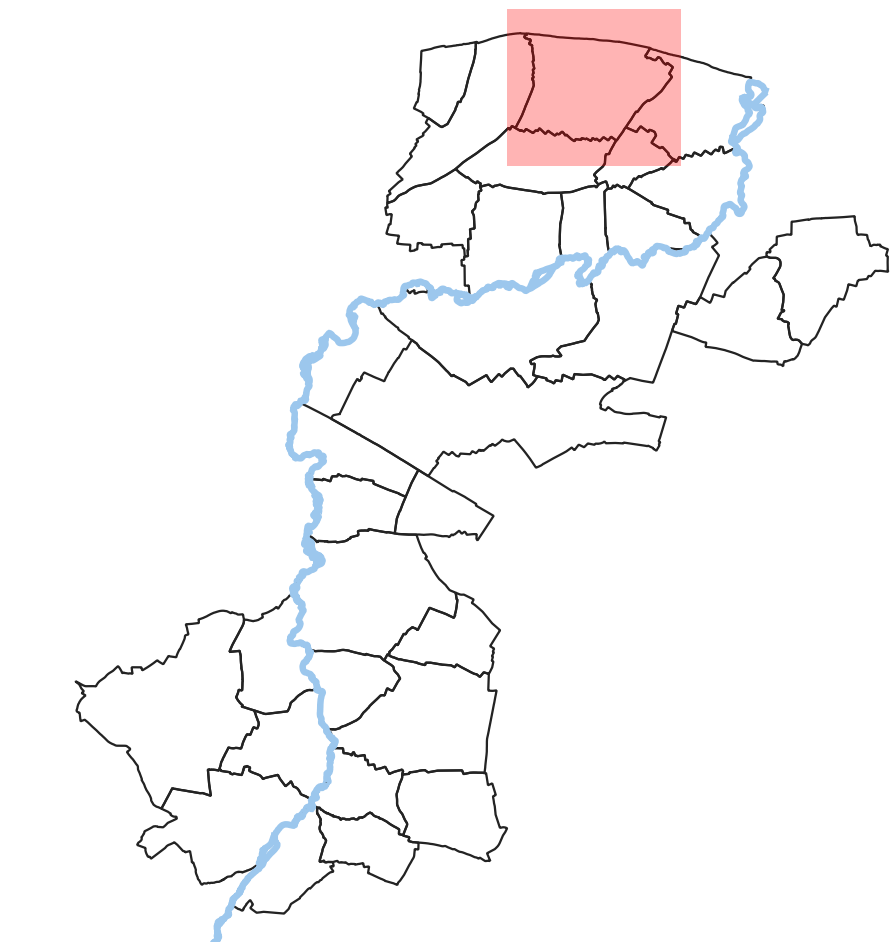
- ★ Mare à protéger ou à recréer (L151-23)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)
- ⊠ Emplacement réservé (L151-41)

ZONAGE

- ZONE URBAINE
- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
 - UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
 - UH : secteurs à dominante d'habitat des petits villages et hameaux
 - UJ : secteurs de jardins
- ZONE À URBANISER
- ZONE NATURELLE
- N : zone naturelle
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
- ZONE AGRICOLE
- A : secteurs agricoles



Commune de Ver-sur-Mer



- ★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)
- ★ Mare à protéger ou à recréer (L151-23)
- Points de captage
- Linéaire d'intérêt patrimonial : façades/murs en pierre à protéger (L151-19)
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
- Limite des espaces proches du rivages (SCOT Bessin)
- Bande des 100 mètres (loi Littoral)
- Espace boisé classé à préserver (L113-1)
- Espace paysager à protéger (L151-23)
- Espaces des marais arrière-littoraux du Bessin (R121-5)
- Implantation obligatoire à l'alignement des voies (L151-17)
- Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Zone préférentielle de renaturation (ZPR)
- Emplacement réservé (L151-41)

ZONAGE

- ZONE URBAINE
- UA : centres anciens à dominante d'habitat situés hors des pôles-relais
 - UB : secteurs urbains à dominante d'habitat individuel de densité moyenne
 - UC : secteurs correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire
 - UR : secteurs urbains proches du rivage
 - UJ : secteurs de jardins
 - UE : secteurs urbains à vocation d'équipements
 - UELm : secteur du parking du mémorial de Ver-sur-Mer
- ZONE À URBAINISER
- AUH : zone à urbaniser à vocation d'habitat
 - AUE : zone à urbaniser à vocation d'équipements
- ZONE NATURELLE
- N : zone naturelle
 - N* : zone naturelle remarquable protégée
 - NJ : secteur de jardins en interface avec la zone naturelle ou agricole
- ZONE AGRICOLE
- A : secteurs agricoles